



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 2007/28**

---

**Document affiché en préfecture le 09 Octobre 2007**

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2007/28**

Document affiché en préfecture le 09 Octobre 2007

## **CABINET DU PRÉFET**

### **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE PREFECTORAL N° 07-CAB-SIDPC-074 relatif à l'actualisation de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques	Page 9
ARRETE PREFECTORAL N° 07-CAB-SIDPC-075 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	Page 9
ARRETE PREFECTORAL N° 07-CAB-SIDPC-076 relatif à l'Etat des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMP SAINT PERE	Page 10
ARRETE N° 07/CAB-SIDPC/077 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page 10
ARRETE N° 07/CAB-SIDPC/078 portant modification de l'arrêté n° 01/cab-sidpc/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées	Page 11
ARRETE N° 07/CAB-SIDPC/079 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/113 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des commissions locales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page 11
ARRETE N° 07/CAB-SIDPC/080 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/114 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des commissions locales pour l'accessibilité aux personnes handicapées	Page 12
ARRETE PREFECTORAL N° 07-CAB-SIDPC-081 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-CAB-SIDPC-074 du 06 septembre 2007 relatif à l'actualisation de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	Page 12

## **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

ARRETE N° 07-DRLP3/848 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE	Page 12
ARRETE N° 07-DRLP3/849 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE	Page 13
ARRETE N° 07-DRLP3/850 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	Page 13
ARRETE N° 07-DRLP3/851 portant renouvellement des médecins agréés et désignés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.	Page 14

## **DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE**

ARRETE N° 07.DAI/1.434 portant délégation de signature à Monsieur Paul LURTON Directeur départemental des Affaires Maritimes	Page 15
ARRETE N° 07 -DAI/3- 435 du 24 septembre 2007 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts fonciers de FONTENAY LE COMTE relevant de la Direction des Services fiscaux de la Vendée	Page 17
ARRETE N° 07.DAI/1. 446 relatif à la suppléance du Préfet	Page 17
ARRETE N° 07.DAI/1.451 portant délégation de signature à Madame Patricia WILLAERT, chargée de l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée	Page 18
AVIS Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 19

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/341 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la SARL Essarts Tours Les Charmettes aux ESSARTS	Page 19
ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1-345 refusant une habilitation à commercialiser des produits touristiques à la société Atlantique Pellerin Vacances sise à LUCON	Page 19
ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE-1/348 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société AVITA sise 1, rue Paul Baudry à CHANTONNAY	Page 20
ARRETE N° 07 – DRCTAJE/3 – 350 portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	Page 20
ARRETE PREFECTORAL N° 07.DRCTAJE/ 2 - 351 du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 fixant composition de la commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels dans le cadre des compétences décentralisées	Page 23
ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 353 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS	Page 24
ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 354 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'une liaison entre les RD 753 et RD 763 sur le territoire des communes de ST HILAIRE DE LOULAY et de LA GUYONNIERE.	Page 24
ARRETE N° 07 – DRCTAJE/2 – 355 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des personnels de catégorie C du Conseil Régional des Pays de la Loire	Page 25
ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 356 portant règlement du budget primitif 2007 de l'Association Syndicale Autorisée des Marais Desséchés de CHAMPAGNE LES MARAIS	Page 25
ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/358 portant abrogation de l'arrêté n°01/DRLP/4/184 délivrée à la Résidence de Vacances du Grand Moulin Lieudit Le Grand Moulin à LA BARRE-DE-MONTS	Page 26
ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1-359 Portant modification de la composition du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site FR 5200654 « côtes rocheuses, dunes, landes et marais de L'ILE D'YEU »	Page 26
ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/2 - 360 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD 137 et de la VC du Planty sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE MONTAIGU.	Page 27
ARRETE N° 07-DRCTAJE/1-375 portant modification de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du marais communal de SAINT-DENIS DU PAYRE	Page 27
EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal de NOTRE-DAME-DE-MONTS	Page 28
EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal de BREM SUR MER	Page 28
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	Page 28

### **SOUS-PRÉFECTURES**

#### **SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

ARRETE N° 413/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS.	Page 29
ARRETE N° 415/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires des communes du CHATEAU D'OLONNE et D'OLONNE-SUR-MER.	Page 29
ARRETE N° 421/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BARRE-DE-MONTS.	Page 30
ARRETE N° 424/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BARRE-DE-MONTS.	Page 31
ARRETE N° 426/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires de la commune de SAINT-MAIXENT-SUR-VIE.	Page 31
ARRETE N° 432/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, LE GIVRE, LE BERNARD.	Page 32

#### **SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

ARRETE N° 07/SPF/132 portant agrément de M. Georges GAUVIN en qualité de garde particulier. sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS.	Page 32
ARRÊTÉ N° 07 SPF 137 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT	Page 33

## **INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA VENDÉE**

DECISION donnant autorisation de délégation de signature à Monsieur GUITER Yves Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Vendée Page 33

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N°07/DDTEFP/04 habitant la société SUD VENDEE PAYSAGE à STE HERMINE à prendre l'appellation de scop ou sct Page 34

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRETE N° 07-SDITEPSA-001 portant modification de la nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Vendée Page 35

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE – 208 complétant l'autorisation de la digue « le Remblai » intéressant la sécurité civile, aux SABLES D'OLONNE Page 35

ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE – 209 renouvelant l'autorisation du dragage et de l'immersion des déblais de dragage du port des SABLES D'OLONNE pour la partie concédée à la chambre de Commerce et d'Industrie Page 37

ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE- 214 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de Port Olona port de plaisance des SABLES D'OLONNE Page 40

ARRETE N° 07-dde- 228 fixant la liste des communes et communautés de communes éligibles à l'Assistance Technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire au titre de 2007 Page 42

ARRETE N° 07 - DDE – 229 approuvant le projet de renforcement H.T.A entre Bellevue et Saint Julien sur le territoire des communes de NESMY et CHAILLE SOUS LES ORMEAUX Page 42

ARRETE N° 07 - DDE – 230 approuvant le projet de liaison HTAS souterraine inter-éolienne « Ferme de Beaufou » sur le territoire de la commune de BEAUFOU Page 43

ARRETE N° 07 - DDE – 231 approuvant le projet pour la création de départ HTAS Sainte Florence (CAVDA) sur le territoire des communes des ESSARTS, de SAINTE FLORENCE et de l'OIE Page 43

DÉCISION N° 07/DDE/ADS/07 accordant délégation de signature à l'effet de signer les lettres de notification de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat décision du Directeur Départemental de l'équipement de la VENDEE Page 44

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE**

ARRETE N° 07 / DDAF / 606 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. pour le cépage Gamay noir Page 44

ARRETE N° 07 / DDAF / 771 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée pour le cépage Grolleau noir. Page 45

ARRETE N° 07 / DDAF / 773 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. Page 45

ARRETE N° 07 / DDAF / 774 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. pour les cépages Négrette, Cabernet franc Page 45

ARRETE N° 07 / DDAF / 775 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. pour les cépages Cabernet sauvignon et Chenin. Page 46

ARRETE N° 07 - D.D.A.F – 776 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre Page 46

DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 05 juillet 2007 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES Page 46

DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 05 juillet 2007 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER Page 48

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE**

ARRETÉ DSF 2007 N° 93 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, du Service des Impôts des Entreprises Centralisateur, des Centres des Impôts et des Centres des Impôts- Services des Impôts des Entreprises. Page 58

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 07-das-303 Fixant la dotation annuelle de soins de la maison de retraite « Sainte Marie » à TALMONT SAINT HILAIRE pour l'exercice 2007 Page 58

ARRETE N° 07-das-310 autorisant partiellement l'extension de capacité du Service de soins infirmiers à domicile AMAD de SAINT GILLES CROIX DE VIE Page 59

ARRETE N° 07-das-400 reconnaissant la conformité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON avec les dispositions du décret n°2005-11 du 6 janvier 2005 Page 59

ARRETE N° 07-das-401 autorisant la création d'une unité de 6 places pour adolescents de 14 à 18 ans à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON Page 60

ARRETE N° 07-das-416 autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile, ADMR de LA CHATAIGNERAIE Page 60

ARRETE N° 07-das-417 portant refus d'autorisation d'extension du Service de soins infirmiers à domicile ADMR de MOUTIERS LES MAUXFAITS Page 60

ARRETE N° 07-das - 478 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85 Page 61

ARRETE N° 07-das- 479 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85 Page 61

ARRETE N° 07-das-480 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D - LA ROCHE SUR YON – CHALLANS – FONTENAY, géré par l'association ARIA 85 Page 62

ARRETE N° 07-das-481 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D, géré par l'association ARIA 85 Page 63

ARRETE 07-das-501 fixant le prix de journée applicable à l'IME « La Guérinière » D'OLONNE-SUR-MER pour l'année 2007 Page 63

ARRETE N° 07-das-502 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2007. Page 64

ARRETE N° 07-das-503 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER . Page 65

ARRETE 07-das-504 fixant le prix de journée applicable à l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS pour l'année 2007 Page 65

ARRETE N° 07-das-505 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2007. Page 66

ARRETE N° 07-das-506 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2007. Page 67

ARRETE N° 07-das-507 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS Page 67

ARRETE 07-das-508 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu pour l'année 2007 Page 68

ARRETE N° 07-das-509 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2007. Page 69

ARRETE N° 07-das-510 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2007. Page 69

ARRETE N° 07-das-511 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU Page 70

ARRETE 07-das-512 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE pour l'année 2007 Page 71

ARRETE N° 07-das-513 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2007. Page 71

ARRETE N° 07-das-514 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2007. Page 72

ARRETE N° 07-das-515 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE Page 73

ARRETE 07-das-516 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'exercice 2007 Page 73

ARRETE N° 07-das-517 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007. Page 74

ARRETE N°07-das-518 fixant les prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007. Page 75

ARRETE N° 07-das-519 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON.	Page 75
ARRETE N° 07-das-520 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2007.	Page 76
ARRETE N° 07-das-521 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle au titre de l'exercice 2007.	Page 77
ARRETE N° 07-das-522 fixant le prix de journée de l'IME « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'association ARIA 85, au titre de l'exercice 2007	Page 77
ARRETE N° 07-das – 554, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 78
ARRETE N° 07-das –555, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 79
ARRETE N° 07-das –556, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «La Largère » 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 79
ARRETE N° 07-das –557, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85300 CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 80
ARRETE N° 07-das –558, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85150 LA MOTHE ACHARD, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 81
ARRETE N° 07-das – 559, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE 85600, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 81
ARRETE N° 07-das – 560, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 82
ARRETE N° 07-das – 561, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON 85000, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 83
ARRETE N° 07-das – 562, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois Pigeons » 85110 CHANTONNAY, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 83
ARRETE N° 07-das – 563 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « ARIA 85 »	Page 84
ARRETE N° 07-das – 564 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « AFDAEIM »	Page 84
ARRETE N° 07-das – 565 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 »	Page 85
ARRETE N° 07-das – 566 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE, géré par l'association « Les Quatre Vents »	Page 86
ARRETE 07-das-569 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'année 2007	Page 86
ARRETE N° 07-das-570 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD du Val d'Yon de LA ROCHE-SUR-YON, géré par l'association Sauvegarde 85.	Page 87
ARRETE 07-das-581 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de VENDEE pour l'année 2007	Page 88
ARRETE N° 07-das-582 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES , au titre de l'exercice 2007.	Page 89
ARRETE N° 07-das-583 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX , au titre de l'exercice 2007	Page 89
ARRETE N° 07-das-584 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de FONTENAY-LE-COMTE , au titre de l'exercice 2007.	Page 89
ARRETE N° 07-das-585 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2007.	Page 90
ARRETE N° 07-das-586 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2007.	Page 90
ARRETE N° 07-das-587 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN , au titre de l'exercice 2007.	Page 91

ARRETE N° 07-das-588 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Val Fleuri » 85 220 COEX au titre de l'exercice 2007.	Page 91
ARRETE N° 07-das-589 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Bocage » 85 140 LES ESSARTS au titre de l'exercice 2007.	Page 91
ARRETE N° 07-das-590 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Clos du Tail » 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2007.	Page 92
ARRETE N° 07-das-591 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé » du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés de LA CHATAIGNERAIE au titre de l'exercice 2007.	Page 92
ARRETE N° 07-das-597 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2007.	Page 93
ARRETE N° 07-das-617 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon » implanté aux HERBIERS.	Page 93
ARRETE 07-das-627 modifiant l'arrêté n° 07-das-569 du 31 mai 2007 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'année 2007	Page 94
ARRETE N° 07-das-649 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007.	Page 94
ARRETE 07-das-650 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS pour l'année 2007	Page 95
ARRETE N° 07-das-651 fixant les prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007.	Page 96
ARRETE N° 07-DAS-728 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées, ADMR de TALMONT SAINT HILAIRE	Page 97
ARRETE N° 07-DAS-729 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de SAINT JEAN DE MONTS	Page 97
ARRETE N° 07-DAS-730 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées sur le canton de BEAUVOIR SUR MER	Page 97
ARRETE N° 07-DAS-731 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Pour Personnes Agées, ADMR de PALLUAU	Page 98
ARRETE N° 07-das- 739 autorisant partiellement la création de l'EHPAD situé à OLONNE SUR MER	Page 98
ARRETE N° 07-das-750 portant autorisation de création de l'EHPAD « Le Logis des Olonnes » situé au CHATEAU D'OLONNE sollicitée par Madame Roselyne BONDU et Monsieur Bruno GABORIEAU	Page 98
ARRETE N° 07-das- 751 autorisant l'extension de capacité du logement-foyer EHPAD « La Clergerie » situé à COEX	Page 99
ARRETE N° 07-das-813 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85	Page 99
ARRETE N° 07-das -814 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85	Page 100
ARRETE N°07-das-827 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "L'Etoile du Soir" à LA BRUFFIERE pour l'exercice 2007	Page 100
ARRETE N° 07-das-828 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "La Bienvenue"à DOMPIERRE SUR YON pour l'exercice 2007	Page 101
ARRETE N° 07-das-829 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "SIVU-EHPAD Les Essarts" à LES ESSARTS-SAINT MARTIN pour l'exercice 2007	Page 101
ARRETE N° 07-das-830 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Durand Robin"à LA FERRIERE pour l'exercice 2007	Page 102
ARRETE N° 07-das-831 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "La Fontaine du Jeu à LES HERBIERS pour l'exercice 2007	Page 102
ARRETE N° 07-das-832 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "Le Landreau" à LES HERBIERS pour l'exercice 2007	Page 102
ARRETE N° 07-das-833 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Les Bruyères" à LES LANDES GENUSSON pour l'exercice 2007	Page 103
ARRETE N° 07-das-834 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Sainte Anne" à LES LUCS SUR BOULOGNE pour l'exercice 2007	Page 103
ARRETE N° 07-das-835 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Les Ardillers" à MAREUIL SUR LAY pour l'exercice 2007	Page 104
ARRETE N° 07-das-836 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Saint André d'Ornay" à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007	Page 104
ARRETE N° 07-das-837 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Boutelier" à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007	Page 104
ARRETE N° 07-das-838 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "La Vigne aux Roses" à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007	Page 105
ARRETE N° 07-das-839 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Le Moulin Rouge à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007	Page 105
ARRETE N° 07-das-840 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Le Vieux Château" à ROCHESERVIERE pour l'exercice 2007	Page 106
ARRETE N° 07-das-841 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "La Sagesse" à SAINT LAURENT SUR SEVRE pour l'exercice 2007	Page 106
ARRETE N° 07-das-842 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "Le Home du verger à APREMONT pour l'exercice 2007	Page 106

ARRETE N° 07-das-843 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "Les Fils d'Argent" à FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2007	Page 107
ARRETE N° 07-das-844 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "Les jardins de Cybèle" à GIVRAND pour l'exercice 2007	Page 107
ARRETE N° 07-das-845 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "La Résidence d'Automne" à LES SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2007	Page 108
ARRETE 07/DAS/896 Portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ARRETE 2007/DSF/186 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Page 108
ARRETE 07 DDASS N° 917 rejetant la demande de transfert de la pharmacie de Monsieur CHABOT Vincent du POIRE-SUR-VELLUIRE à VELLUIRE	Page 109
ARRETE modificatif 07 DDASS N°928 de l'arrêté 07 DDASS n°538 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie PORCHERET-LEVEQUE	Page 109
ARRETE 07 DDASS N°944 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de NIEUL SUR L'AUTISE	Page 109
ARRETE 07 DDASS N°945 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE	Page 109
ARRETE N° 07-das-952 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence géré par l'association « d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat » (APSH) en 12 places de CHRS stabilisation	Page 110
ARRETE N° 07-das-963 fixant la dotation annuelle de soins du logement –foyer " Les Vallées "au CHATEAU D'OLONNE pour l'exercice 2007	Page 110
ARRETE N° 07-das-965 fixant la dotation annuelle de soins du logement –foyer " L'Agaret" à BREM SUR MER pour l'exercice 2007	Page 111
ARRETE N° 07-das-966 fixant la dotation annuelle de soins du logement –foyer " L'Equaizière " à LA GARNACHE pour l'exercice 2007	Page 111
ARRETE N° 07-das-967 fixant la dotation annuelle de soins du logement –foyer" Beauséjour " à CHAMP SAINT PERE pour l'exercice 2007	Page 111
ARRETE N° 07-das-1029 fixant la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Résidence de l'Aubraie » à BRETIGNOLLES SUR MER pour l'exercice 2007	Page 112

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 3-2007/DRASS/PH/centres de santé autorisant la création d'un centre dentaire à CHALLANS	Page 112
ARRETE N° 2007/DRASS- 413 de publication des valeurs moyennes et médianes relatives aux indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes handicapées	Page 1112

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE N° 030/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de BEAUVOIR SUR MER	Page 114
ARRETE N° 031/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MORTAGNE SUR SEVRE	Page 114
ARRETE N° 475/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le mois de juillet 2007.	Page 114
ARRETE N° 476/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.	Page 115
ARRETE N° 488/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.	Page 115
ARRETE N° 489/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juillet 2007.	Page 116

## **CONCOURS**

### **CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET**

AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière	Page 116
--	----------



## **DIVERS**

### **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

DECISION relative aux échanges entre MSA et Unédic concernant les justificatifs nominatifs trimestriels des encaissements	Page 117
ACTE REGLEMENTAIRE relatif à l'émission des cartes vital 2	Page 117
DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimentale par les établissements hospitaliers.	Page 118
DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées	Page 119

## CABINET DU PREFET

### SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 07-CAB-SIDPC-074 relatif à l'actualisation de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, et mairies concernées.

**ARTICLE 3** : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 pour ce qui concerne les communes de CHAILLÉ SOUS LES ORMEAUX et du CHAMP SAINT PERE. Il est affiché dans les mairies concernées, mentionné dans le journal Ouest-France et accessible sur le site internet de la Préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)). Il en sera de même à chaque mise à jour.

**ARTICLE 5** : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location annexée à l'arrêté préfectoral n°07-CAB-SIDPC-057 du 12 juillet 2007 est remplacée par celle figurant en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, Le 06 septembre 2007

Le Préfet,  
Signé Thierry LATASTE

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 07-CAB-SIDPC-075 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chaillé sous les Ormeaux sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, Le 06 septembre 2007

Le Préfet,

Signé Thierry LATASTE

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-CAB-SIDPC-076 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune du CHAMP SAINT PERE**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Champ Saint Père sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant :
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)).

**ARTICLE 2** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, Le 06 septembre 2007

Le Préfet,

Signé Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07/CAB-SIDPC/077 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD ou Mme Brigitte BOUYER.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Valérie BOURASSEAU.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY. »

**ARTICLE 2** : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

« La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la commission d'arrondissement reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement tient une seconde réunion ayant le même objet, notamment lorsqu'elle n'a pas pu délibérer en application des articles 13 et 18 du présent arrêté. »

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB-SIDPC/189 du 29 novembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 06 septembre 2007

LE PREFET,  
Signé Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07/CAB-SIDPC/078 portant modification de l'arrêté n° 01/cab-sidpc/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD ou Mme Brigitte BOUYER.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Valérie BOURASSEAU.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY.

**ARTICLE 2** : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 est annulé et remplacé par :

« La commission d'arrondissement se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la commission d'arrondissement reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement tient une seconde réunion ayant le même objet. »

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB-SIDPC/190 du 29 novembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 06 septembre 2007

LE PREFET,  
Signé Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07/CAB-SIDPC/079 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/113 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des commissions locales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/113 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

« La commission intercommunale ou communale se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la commission intercommunale ou communale reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission intercommunale ou communale tient une seconde réunion ayant le même objet, notamment lorsqu'elle n'a pas pu délibérer en application des articles 15 et 20 du présent arrêté. »

**ARTICLE 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la communauté de communes concernée et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 06 septembre 2007

LE PREFET,  
Signé Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07/CAB-SIDPC/080 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/114 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des commissions locales pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/114 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

« La commission intercommunale ou communale se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la commission intercommunale ou communale reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission intercommunale ou communale tient une seconde réunion ayant le même objet. »

**ARTICLE 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la communauté de communes concernée et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 06 septembre 2007

Le Préfet,  
Signé Thierry LATASTE

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-CAB-SIDPC-081 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-CAB-SIDPC-074 du 06 septembre 2007 relatif à l'actualisation de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Suite à une erreur matérielle, la liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location annexée à l'arrêté préfectoral n°07-CAB-SIDPC-074 du 06 septembre 2007 est remplacée par celle figurant en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 07-CAB-SIDPC-074 du 06 septembre 2007 demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, Le 21 septembre 2007

Le Préfet,  
Signé Thierry LATASTE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N° 07-DRLP3/848 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la Commission Médicale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE pour deux ans :

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>VILLE</b>
<b>JAMET Roland</b>	1 rue Abbé Garnereau	FONTENAY LE COMTE
<b>DORIN-MASCLE Marie</b>	1 rue Abbé Garnereau	FONTENAY LE COMTE
<b>LAPORTE Olivier</b>	13 rue Arthur de Richemont	FONTENAY LE COMTE
<b>PICAULT Christine</b>	40 rue Rabelais	FONTENAY LE COMTE
<b>DIVERRES André</b>	23 rue Victor Hugo	LUCON
<b>COULON Paul</b>	5 rue de Beaulieu	MOUZEUIL SAINT MARTIN
<b>PREZEAU Marinette-Hélène</b>	18 Venelle Popelin	NALLIERS

**ARTICLE 2** : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 septembre 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07-DRLP3/849 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la Commission Médicale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE pour deux ans :

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>VILLE</b>
<b>MALLARD Guillaume</b>	17 rue de Nantes	BEAULIEU SOUS LA ROCHE
<b>VAIL Jean-Pierre</b>	2 rue André Malraux	LE CHATEAU D'OLONNE
<b>DE HILLERIN Patrick</b>	1 rue du Prieuré	COEX
<b>NOLLEAU Didier</b>	10 Place de l'Eglise	GROSBREUIL
<b>PERIER Marc</b>	5 rue de la République	JARD SUR MER
<b>FURAUT Patrick</b>	52 Boulevard Castelnau	LES SABLES D'OLONNE
<b>FOUCRIER-HEGLY Catherine</b>	75 Avenue de Bretagne	LES SABLES D'OLONNE
<b>THOMAS Daniel</b>	25 rue Joseph Bénatier	LES SABLES D'OLONNE
<b>COUSINEAU Florence</b>	33 rue Georges Clémenceau	VAIRE

**ARTICLE 2** : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 septembre 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07-DRLP3/850 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la Commission Médicale Primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la Commission Médicale Primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON pour deux ans :

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>VILLE</b>
<b>DOUBLIER – MULLER Annick</b>	11 route de Nantes	AIZENAY
<b>PHELIPEAU Denis</b>	Centre Médical Epidaure 40 rue de Lattre de Tassigny	CHANTONNAY
<b>BURGAUD-RAMAEN Christine</b>	1 rue du Prieuré	COEX
<b>BEDUE Eric</b>	15, place Viollet le Duc	LA ROCHE SUR YON
<b>LIEGEOIS Jean</b>	3 rue Milcendeau	LA ROCHE SUR YON
<b>KRITTER Anne</b>	86 rue de St André d'Ornay	LA ROCHE SUR YON
<b>PELERIN Gilles</b>	26 Boulevard des Belges	LA ROCHE SUR YON
<b>GROS Bernard</b>	18 rue du 11 Novembre Résidence Albert 1er	LA ROCHE SUR YON
<b>DE SAINT LOUP Thierry</b>	12 Place Jean Yole	SOULLANS
<b>VERNAGEAU Sophie</b>	5 rue des Tamaris	SAINT FLORENT DES BOIS

**ARTICLE 2** : Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 septembre 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07-DRLP3/851 portant renouvellement des médecins agréés et désignés pour effectuer dans leur cabinet certaines visites médicales prévues par le code de la route.**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : les médecins généralistes ci-après nommés :

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>VILLE</b>
<b>BEDUE Eric</b>	15, place Viollet le Duc	85000 LA ROCHE SUR YON
<b>BONNAUD Christian</b>	8, rue des Javelles	85700 LA MEILLERAIE TILLAY
<b>BURGAUD-RAMAEN Christine</b>	1, rue du Prieuré	85220 COEX
<b>CHABASSIERE Jean-Marc</b>	25 rue Joseph Bénatier LA CHAUME	85100 LES SABLES D'OLONNE
<b>CHEHADE habib</b>	9, bis rue du 8 mai 1945	85230 BEAUVOIR SUR MER
<b>COULON Paul</b>	5, rue de Beaulieu	85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN
<b>COUSINEAU Florence</b>	33, rue Georges Clémenceau	85150 VAIRE
<b>DE HILLERIN Patrick</b>	1, rue du Prieuré	85220 COEX
<b>DE SAINT LOUP Thierry</b>	12 Place Jean Yole	85300 SOULLANS
<b>DIVERRES André</b>	23, rue Victor Hugo	85400 LUCON
<b>DORIN Marie</b>	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
<b>DOUBLIER – MULLER Annick</b>	11 route de Nantes	85190 AIZENAY
<b>FOUCRIER-HEGLY Catherine</b>	75, avenue de Bretagne	85100 LES SABLES D'OLONNE
<b>FURAUT Patrick</b>	52, bd Castelnau	85100 LES SABLES D'OLONNE
<b>GROS Bernard</b>	Rés Albert 1 <sup>er</sup> - 18, rue du 11/11/1918	85000 LA ROCHE SUR YON
<b>JAMET Roland</b>	1, rue Abbé Garnereau	85200 FONTENAY LE COMTE
<b>KRITTER Anne</b>	86, rue de Saint André d'Ornay	85000 LA ROCHE SUR YON
<b>LAPORTE Olivier</b>	13, rue Arthur de Richemont	85200 FONTENAY LE COMTE
<b>LIEGEOIS Jean</b>	6, rue Milcendeau	85000 LA ROCHE SUR YON
<b>MALLARD Guillaume</b>	17 rue de Nantes	85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
<b>NOLLEAU Didier</b>	10, place de l'église	85440 GROSBREUIL
<b>PELERIN Gilles</b>	26, bd des Belges	85000 LA ROCHE SUR YON
<b>PERIER Marc</b>	5, rue de la République	85520 JARD SUR MER
<b>PHELIPEAU Denis</b>	Centre Médical Epidaure	85110 CHANTONNAY
<b>PREZEAU Marinette Hélène</b>	18, venelle Popelin	85370 NALLIERS
<b>THOMAS Daniel</b>	25, rue Joseph Bénatier	85100 LES SABLES D'OLONNE
<b>VAIL Jean Pierre</b>	2, rue André Malraux	85180 LE CHATEAU D'OLONNE
<b>VERNAGEAU Sophie</b>	5, rue des Tamaris	85310 SAINT FLORENT DES BOIS

sont agréés pour effectuer les visites médicales du permis de conduire concernant :

les candidats au permis de conduire, ou les conducteurs qui sollicitent un renouvellement :

- ☞ de la catégorie E(B) (= voiture + remorque lourde)
- ☞ de la catégorie C (= permis poids lourd)
- ☞ de la catégorie E(C) (= permis super lourd)
- ☞ de la catégorie D (= transport en commun de personnes)
- ☞ de la catégorie E(D) (= autocar + remorque lourde)

les titulaires de la catégorie B souhaitant exercer ou exerçant les professions suivantes :

- ↔ chauffeur de taxis,
- ↔ conducteur d'ambulances,
- ↔ conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire,
- ↔ conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes,
- ↔ enseignant de la conduite automobile.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour deux ans et pourra ensuite être renouvelé pour la même durée.

**ARTICLE 3** : Pendant cette période, le Docteur Jean LIEGEOIS médecin généraliste à LA ROCHE SUR YON est chargé d'assurer l'harmonisation du fonctionnement des visites et de constituer le relais avec les services préfectoraux si nécessaires.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Médecin Inspecteur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à la Roche sur Yon, le 10 septembre 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

## DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

**ARRETE N° 07.DAI/1.434 portant délégation de signature à Monsieur Paul LURTON  
Directeur départemental des Affaires Maritimes  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 et n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté ministériel n° 05006984 du 1<sup>er</sup> juillet 2005, nommant **Monsieur Paul LURTON, directeur départemental des affaires maritimes de Vendée,**

VU l'arrêté préfectoral N° 07.DAI/1.349 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Paul LURTON, directeur départemental des affaires maritimes,** à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles destinées aux parlementaires, au président du Conseil général et des circulaires générales aux maires,

- toutes les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,

- tous les actes, décisions et documents administratifs dans les matières énoncées ci-après :

a) Police des épaves maritimes (décret du 26 décembre 1961 modifié) :

- décision de concession d'épaves complètement immergées,
- sauvegarde et conservation des épaves,
- mise en demeure du propriétaire, interventions d'office,
- décisions concernant les modalités de vente ;

b) Commissions nautiques (décret n° 86.606 du 14 juin 1986) :

- nomination de membres temporaires des commissions ,
- convocation des commissions ;

c) Pilotage (décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié, *arrêté du 18 avril 1986*) :

- régime disciplinaire des pilotes : réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
- fonctionnement de la commission locale du pilotage du port des Sables d'Olonne ;
- délivrance, renouvellement, contrôle, suspension et retrait des licences de capitaine pilote ;



- d) Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, arrêté du 5 novembre 1992 modifié) :
- préparation du renouvellement des comités,
  - approbation des projets de budgets primitifs et modificatifs, des engagements de dépenses exceptionnelles et visa des comptes financiers des comités ;
- e) Coopération maritime (décret n° 87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987) :
- contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,
  - décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,
  - agrément des groupements de gestion ;
- f) Domanialité, cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié) :
- décisions d'ouvertures d'enquêtes publiques et d'enquêtes administratives relatives aux autorisations d'exploitation de cultures marines,
  - reconnaissance de capacité professionnelle pour accéder au domaine public maritime,
  - agrément de personne morale de droit privé pour une autorisation d'exploitation de cultures marines,
  - autorisation de faire exploiter par un tiers ou par une société concessionnaire,
  - décisions d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
  - mise en demeure d'exploiter conformément au cahier des charges ,
  - décision de retrait d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- g) Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants (décret n° 94-340 du 28 avril 1994, décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié) :
- arrêtés fixant les conditions sanitaires d'exploitation des zones de production, de reparcage, des bancs et gisements naturels coquilliers,
  - arrêtés décidant la fermeture temporaire et la réouverture de ces zones,
  - arrêtés fixant les conditions de collecte des juvéniles en zone D en vue de transfert,
  - autorisations de transport de coquillages,
  - agrément des installations de renouvellement d'eau destinées au transport de mollusques et crustacés
- Pêches maritimes (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989, décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, arrêté du 2 juillet 1992) :
- délivrance et retrait des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de la pose de filets,
  - délivrance et retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel,
  - délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées,
  - délivrance et retrait des autorisations de pêche à l'intérieur des installations portuaires,
  - délivrance et retrait des autorisations de pêche à des fins scientifique de poissons de taille non conforme à la réglementation,
- i) Formation professionnelle maritime (loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, décret n° 94-594 du 15 juillet 1994) :
- habilitation des entreprises d'armement maritime à conclure des contrats de qualification maritimes.
- j) Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)
- agrément des établissements de formation,
  - délivrance des autorisations individuelles d'enseigner,
  - délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur,
  - réception des déclarations de conduite accompagnée,
  - retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux à moteur en cas d'infraction.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LURTON, la délégation de signature de l'article 1er sera exercée par **Monsieur Guy LEGRAND, administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes**, ou par l'agent désigné pour assurer l'intérim de la fonction de directeur départemental.

**Article 3** : Dans les limites de leurs attributions respectives, fixées par les ordres de service internes de la direction départementale des affaires maritimes, une délégation permanente est en outre accordée à :

Monsieur Guy LEGRAND, administrateur principal des affaires maritimes, en résidence aux Sables d'Olonne,

Monsieur François PETIT, administrateur principal des affaires maritimes, en résidence aux Sables d'Olonne,

Monsieur Emmanuel GILBERT, administrateur principal des affaires maritimes, en résidence à Noirmoutier,

**Article 4** : Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. Le directeur départemental rend compte périodiquement au Préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a reçu délégation.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral N° 07.DAI/1.349 en date du 23 juillet 2007 est abrogé.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 octobre 2007

Le Préfet,  
Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07 -DAI/3- 435 du 24 septembre 2007 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts fonciers de FONTENAY LE COMTE relevant de la Direction des Services fiscaux de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. Patrick RIOUAL, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes, en remplacement de M. Bernard LERAY, Inspecteur départemental auprès du Centre des Impôts fonciers de Fontenay le Comte relevant de la Direction des Services fiscaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Article 2.** – Désignation d'un suppléant.

Afin de permettre la continuité du service, le régisseur désignera sous sa responsabilité, après autorisation du Directeur des Services fiscaux de la Vendée, un suppléant afin de le remplacer pendant ses absences.

**Article 3.** – Cautionnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 susvisé le régisseur est tenu, avant sa prise de fonction de constituer un cautionnement.

Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement au cours de l'année 2006, le cautionnement s'élèvera à 300 euros.

**Article 4.** – Compte de dépôts de fonds du Trésor.

Le régisseur doit procéder à la mise à jour des signatures autorisées sur le compte de dépôts de fonds au Trésor et déposer sur ce compte l'ensemble des recettes de la régie. Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 500 euros.

**Article 5.** – Registre à souches.

Le régisseur doit pour tout versement en numéraire délivrer une quittance extraite du registre n° 6832 dont sont dotés les Centres des Impôts fonciers.

**Article 6.** – L'arrêté n°07.DAI/3.186 est abrogé.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Vendée et le Directeur des Services fiscaux de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 septembre 2007

Le Préfet de la Vendée

Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07.DAI/1. 446 relatif à la suppléance du Préfet**

LE PREFET DE LA VENDEE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**

VU le décret du Président de la République en date du 30 avril 2004 portant nomination de **Madame Patricia WILLAERT, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,**

VU le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 portant nomination de **Monsieur Francis CLORIS en qualité de Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,**

VU le décret du Président de la République en date du 2 Août 2007, portant nomination de **Monsieur Vincent LAGOGUEY en qualité de Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté préfectoral n° 07.DAI/1.395 en date du 27 août 2007 relatif à la suppléance du Préfet exercée par **Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2007, mettant fin aux fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Vendée de **Monsieur Cyrille MAILLET,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée, sa suppléance est assurée par Madame Patricia WILLAERT, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée, de Madame Patricia WILLAERT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la suppléance est assurée par Monsieur Francis CLORIS en qualité de Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée, de Madame Patricia WILLAERT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne et de Monsieur Francis CLORIS, Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 07.DAI/1.395 en date du 27 août 2007 est abrogé.

**Article 5** : Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 9 octobre 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07.DAI/1.451 portant délégation de signature à  
Madame Patricia WILLAERT, chargée de l'intérim du  
Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,  
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
VU le code des Marchés Publics,  
VU le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**  
VU le décret du Président de la République en date du 30 avril 2004 portant nomination de **Madame Patricia WILLAERT, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,**  
VU le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 portant nomination de **Monsieur Francis CLORIS en qualité de Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,**  
VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2007 portant nomination de **Monsieur Vincent LAGOGUEY en qualité de Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée,**  
Vu l'arrêté préfectoral n°07.DAI/396 en date du 27 août 2007 portant délégation de signature à **Monsieur Cyrille MAILLET, Secrétaire Général de la Préfecture,**  
Vu le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2007, **mettant fin aux fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Vendée de Monsieur Cyrille MAILLET,**

**ARRETE**

**Article 1er :** Jusqu'à la nomination du titulaire du poste, Madame Patricia WILLAERT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est chargée, à compter de la signature du présent arrêté, de l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Vendée.

**Article 2 :** Aussi, délégation de signature est donnée à Madame Patricia WILLAERT, Sous-préfet des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

- Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception :
  - o des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département,
  - o des arrêtés de conflit
- Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
- Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux – chefs des services déconcentrés.
- Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale
- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du Préfet :

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la Préfecture "programme 108 – Budget opérationnel de programme Pays de la Loire" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "Résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée, Madame Patricia WILLAERT assure l'administration de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia WILLAERT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Francis CLORIS, Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte.

Lorsque Madame Patricia WILLAERT et Monsieur Francis CLORIS se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Vincent LAGOGUEY en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 07.DAI/1.396 du 27 août 2007 est abrogé.

**Article 6 :** Les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-comte, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 octobre 2007  
Le Préfet,  
Thierry LATASTE

**AVIS**  
**Commission départementale d'Équipement Commercial**  
**Affichage d'une décision en mairie**

**(591)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 27 mars 2007 accordant à la SCI DE LA PERPOISE, propriétaire des constructions, la création d'un pressing de 50 m2 dans la galerie marchande du supermarché SUPER U, rue de la Perpoise à JARD SUR MER, a été affichée en mairie de JARD SUR MER du 19 avril 2007 au 19 juin 2007.

**(598)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 19 avril 2007 accordant à la SCI LE SOLEIL, future propriétaire des constructions, la création d'un magasin de réparation et vente d'articles automobiles de 383 m2 à l'enseigne ROADY, « La Barillère Grand Jour » à SAINT HILAIRE DE LOULAY, a été affichée en mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY du 15 mai au 15 juillet 2007.

**(606)** la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 mai 2007 accordant à la SARL JUVEMIB SPORT, future exploitante, la création d'un magasin de sports de 825 m2 de vente à l'enseigne SPORTITUDE, zone commerciale du Pas du Loup, route de Challans à AIZENAY, a été affichée en mairie d'AIZENAY du 16 juin 2007 au 16 août 2007.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/341 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à**  
**la SARL Essarts Tours Les Charmettes aux ESSARTS**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/300 du 14 mars 1996 attribuant la licence d'agent de voyages à la SARL Essartours sise aux Essarts est abrogé en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** : Caractéristiques de la licence abrogée – Licence d'agent de voyages n° LI.085.96.0004 délivrée le 14 mars 1996 à la SARL Essartours

**Adresse du siège social : BP 29 – Les Charmettes – 85140 LES ESSARTS**

Représentée par : M. Daniel MARRATIER, gérant

Lieu d'exploitation : Parc Activités Les Charmettes – 85140 LES ESSARTS L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

**Article 3** : Sont informés de la présente décision :

- Le groupement Français de Caution (58 Rue Général Ferrié – 38100 GRENOBLE) apportant la garantie financière réglementaire ;
- M.M.A. Entreprises (Covea Fleet – 34, place de la République - 72035 LE MANS CEDEX 1), auprès de laquelle l'assurance de responsabilité civile professionnelle était souscrite ;

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 07/DRCTAJE/1/341 dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 4 septembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture, de la Vendée

Cyrille MAILLET

**ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1-345 refusant une habilitation à commercialiser des produits touristiques**  
**à la société Atlantique Pellerin Vacances sise à LUCON**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – La demande d'habilitation pour la commercialisation de produits touristiques au titre du code du Tourisme présentée par Monsieur René PELLERIN représentant la Société Atlantique Pellerin Vacances est refusée.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 07/DRCTAJE/1/ 345 dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 septembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture, de la Vendée

Cyrille MAILLET

**ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE-1/348 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la société  
AVITA sise 1, rue Paul Baudry à CHANTONNAY  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°02-DRLP/4/851 du 17 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit :  
Caractéristiques de la licence : Licence d'agent de voyages n° LI.085.96.0001 délivrée le 17 octobre 2002 à la société AVITA  
Adresse du siège social : 1, rue Paul Baudry – 85110 CHANTONNAY

Raison sociale : AVITA    Forme juridique : SARL

Représentée par : M. Gérard BARRETEAU, gérant

Lieu d'exploitation : 1, rue Paul BAUDRY – 85110 CHANTONNAY

L'agence a une succursale sise à Luçon, 53 avenue Georges Clemenceau exploitée à compter de Septembre 2007 sous la responsabilité de Mme Lynda BIDON, née BAUDRY. Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Patrick SAVIDAN

**ARRETE N° 07 – DRCTAJE/3 – 350 portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Sont membres du premier groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

**Sur désignation du Conseil Régional des Pays de la Loire :**

Monsieur Bernard VIOLAIN  
Vice-Président du Conseil Régional  
Secrétariat des élus  
44966 NANTES Cédex 9

Madame Patricia CEREIJO  
Conseillère Régionale  
3 rue Guynemer  
85000 LA ROCHE SUR YON

**Sur désignation du Conseil Général de la Vendée :**

**Titulaires**

Monsieur François BON  
Conseiller Général du canton de  
SAINT HILAIRE DES LOGES

Monsieur Alain LEBOEUF  
Conseiller Général du canton de  
ROCHESERVIERE

Monsieur Norbert BARBARIT  
Conseiller Général du canton de  
SAINTE HERMINE

Monsieur Pierre REGNAULT  
Conseiller Général du canton de  
LA ROCHE SUR YON NORD

Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE  
Conseiller Général du canton de  
POUZAUGES

**Sur désignation de l'association des Maires de Vendée :**

**Titulaires**

Monsieur Pierre MIGNEN  
Maire  
85150 MARTINET

Monsieur Jean-Paul CROUE  
Maire  
85140 SAINTE FLORENCE

**Suppléants**

Madame Jacqueline ROY  
Conseillère Générale du canton de  
PALLUAU

Monsieur Joseph MERCERON  
Conseiller Général du canton de  
LA MOTHE ACHARD

Monsieur Jean TALLINEAU  
Conseiller Général du canton de  
MAILLEZAIS

Monsieur Jean-Claude MERCERON  
Vice-Président du Conseil Général  
Conseiller Général du canton de  
SAINT GILLES CROIX DE VIE

Monsieur Bertrand DE VILLIERS  
Conseiller Général du canton des  
ESSARTS

**Suppléants**

Monsieur Daniel DAVID  
Maire  
85490 BENET

Monsieur Freddy CARCAUD  
Maire  
85140 L'OIE

Monsieur Paul ROBIN  
Maire  
85570 PETOSSE

Madame Dominique FRANCOIS  
Maire  
85170 DOMPIERRE SUR YON

Madame Eliane ROUSSEAU  
Maire  
85670 LA CHAPELLE PALLUAU

Monsieur Robert GUERINEAU  
Maire  
85230 SAINT GERVAIS

**ARTICLE 2** : Sont membres du deuxième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :  
**Sur désignation des organisations syndicales des personnels :**  
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

#### **Titulaires**

Monsieur Albert DEAU  
P.E.  
Ecole de la Généraudière  
Rue de la Grainetière  
85000 LA ROCHE SUR YON

Madame Evelyne SALE  
C.P.E.  
Lycée Pierre Mendès-France  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-François SABOURIN  
P.E.  
15 rue Georges Bernanos  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Pierre-Yves POTHIER  
Professeur d'EPS  
Collège Milcendeau  
85302 CHALLANS CEDEX

Madame Nicole MONTLAHUC  
P.C.  
Collège Saint Exupéry  
85170 BELLEVILLE SUR VIE

Syndicat des enseignants – UNSA éducation

#### **Titulaires**

Monsieur Jean-Claude MANCEAU  
P.E.G.C.  
Collège Tiraqueau  
85205 FONTENAY LE COMTE

Monsieur Serge HOCQUARD  
C.E. EPS  
Collège Haxo  
85000 LA ROCHE SUR YON  
SGEN - CFTD

#### **Titulaire**

Monsieur Eric JEANNEAU  
Le Désert  
85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

#### **Suppléants**

Madame Anne FAILLIOT  
P.E.  
Collège Milcendeau  
85302 CHALLANS CEDEX

Monsieur Dominique CHEVOLLEAU  
P. Ag.  
Collège Herriot  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Jacques BOBIN  
P.E.  
Ecole A. Turcot  
Rue Jules Ferry  
85370 LE LANGON

Madame Laurence DESPEYRIERES  
Professeur d'EPS  
Collège Langevin  
85340 OLONNE SUR MER

Monsieur Philippe MARTON  
P.C.  
Lycée De Lattre de Tassigny  
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

#### **Suppléants**

Monsieur Franck FABLET  
P.E.  
ERA  
85118 LE CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Guy LEVRAUD  
Principal  
Collège Jules Ferry  
85602 MONTAIGU CEDEX

#### **Suppléant**

Madame Mathilde MAGE  
12 impasse des Etiers  
85000 LA ROCHE SUR YON

FNEC - FO

**Titulaire**

Madame Nadine CORNEC DRUET  
P.C.  
Collège René Couzinet  
85110 CHANTONNAY

**Suppléant**

Madame Catherine DELLA PATRONA  
P.E.  
Ecole Maternelle P. Brissot  
85200 FONTENAY LE COMTE

SUD EDUCATION

**Titulaire**

Monsieur Michel ARCHAMBAUD  
P.L.P.  
Lycée Branly  
85006 LA ROCHE SUR YON

**Suppléant**

Monsieur Stéphane THOBIE  
P.C.  
Lycée Branly  
85006 LA ROCHE SUR YON

**ARTICLE 3** : Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale:  
**en qualité de représentants des associations des parents d'élèves :**  
Fédération de conseil des parents d'élèves (FCPE)

**Titulaires**

Monsieur Daniel NYS  
Château Gauthier  
85440 GROSBREUIL

Madame Cécile MARTINEAU  
10 avenue De Gaulle  
85110 CHANTONNAY

Madame Marie FORTIN  
14 rue des Nénuphars  
85340 OLONNE SUR MER

Madame Christine PRUDHOMME  
8 rue du Vieux Moulin  
85600 MONTAIGU

Monsieur Eric LIMOUSIN  
172 boulevard Louis Blanc  
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur André MARTIN  
13 rue des Sauges  
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Monsieur Jean-Paul CLERMONT  
8 rue E. Nauleau  
85340 OLONNE SUR MER

**en qualité de représentants des associations complémentaires à l'enseignement public :**

**Titulaire**

Madame Marine COULAIS  
FOL Vendée  
41 rue Monge  
85001 LA ROCHE SUR YON

**Suppléants**

Madame Claudie DESGRANGES  
100 avenue de Talmont  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Monsieur Philippe GABORIT  
5 rue Babinot  
85690 NOTRE DAME DE MONTS

Monsieur Jean-Luc TARAUD  
7 Place N. Rapin  
85300 CHALLANS

Monsieur Emmanuel MARIOT  
L'Arnaudière  
85440 GROSBREUIL

Madame Catherine SIMONNEAU  
9 allée des Vergnes  
85430 LES CLOUZEUX

Madame Anita ROCHER  
Chemin du Champalain  
85160 SAINT JEAN DE MONTS

Madame Régine CHAILLOU  
37 rue du Colombier  
85640 MOUCHAMPS

**Suppléant**

Monsieur Jacques MENANTEAU  
PEP Vendée  
95 rue du Puy Chabot  
85200 L'ORBRIE

**en qualité de personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

**Titulaires**

Monsieur Jean-Jacques OLIVIER  
Président des délégués départementaux  
de l'éducation nationale  
17 La Simotière  
85430 LES CLOUZEUX

Monsieur Jean-Pierre GALLOCHER  
2 rue Guiné  
85000 LA ROCHE SUR YON

**ARTICLE 4 :** Est membre à titre consultatif en qualité de Délégué Départemental de l'Education Nationale :

Monsieur Bernard VIOIX  
La Levraudière  
85280 LA FERRIERE.

**ARTICLE 5 :** Les membres du CDEN sont nommés pour une durée de trois ans. Si certains devaient perdre la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur désignation, il serait procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche Sur Yon, le 21 septembre 2007

Le Préfet

Thierry LATASTE

**ARRETE PREFECTORAL N° 07.DRCTAJE/ 2 - 351 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 fixant composition de la commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels dans le cadre des compétences décentralisées**

**LE PRÉFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels, instituée en Vendée en application du décret du 24 mai 2005 susvisé, est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend vingt-six membres répartis en trois collèges.

**ARTICLE 2 :** La composition de chacun des collèges est fixée ainsi qu'il suit :

▪ **Le premier collège** est composé des représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat appelés en totalité ou en partie à être transférés à des collectivités territoriales. Le nombre maximum de représentants à ce collège est fixé à sept. Les cinq services déconcentrés de l'Etat concernés sont :

- la direction départementale de l'équipement,
- l'inspection académique,
- la direction départementale des affaires sanitaires sociales,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction de l'aviation civile Ouest

▪ **Le deuxième collège** est composé des représentants des collectivités territoriales concernées par un transfert, désignés par le préfet, sur proposition des collectivités territoriales. Le nombre maximum de représentants à ce collège est fixé à sept. ▪ **Le troisième collège** est composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat, désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée plus particulièrement sur la base des résultats obtenus aux comités paritaires locaux placés auprès des chefs de services déconcentrés intéressés. Le nombre maximum de représentants à ce collège est fixé à douze.

**ARTICLE 3 :** Le président de la commission tripartite de suivi peut demander l'intervention d'expert(s) en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 4 :** Les représentants du personnel au sein du 3<sup>ème</sup> collège peuvent être assistés de suppléants, qui sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

**ARTICLE 5 :** Les membres et les experts de la commission tripartite de suivi sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents relatifs notamment à des sujets d'ordre individuel dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**ARTICLE 6 :** La composition nominative de chacun des trois collèges, qui peut être adaptée à chaque réunion pour tenir compte de l'ordre du jour, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n°06.DRCTAJE/2.377 du 12 septembre 2006 fixant composition de la commission tripartite local de suivi des transferts des services et des personnels dans le cadre des compétences décentralisées est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil Général de la Vendée, le président de la communauté de communes "Terres de Montaigu", le directeur départemental de l'équipement, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon 1<sup>er</sup> octobre 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

La composition nominative de chacun des trois collèges est consultable à la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques et de l'Environnement au Bureau du Contrôle de La Légalité et des Affaires Juridiques



**ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 353 portant extension des compétences de la Communauté de Communes  
du Pays des ESSARTS  
LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS, conformément aux statuts ci-annexés, en ajoutant les compétences suivantes :

**III - Autres compétences :**

**6 - Actions de développement culturel et touristique :**

« Conception, réalisation, extension, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée pédestre tels que définis dans le topoguide de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS, joint en annexe aux présents statuts.

Le terme entretien s'entend de l'entretien du balisage et de la signalétique, ainsi que de l'entretien des bordures végétales des sentiers, quelle que soit la nature de leur sol ».

**10 - Services aux scolaires et périscolaires :**

« Organisation et financement d'interventions scolaires en matière d'éveil et d'enseignement initial à la musique et à la danse, dans les écoles maternelles et primaires, situées sur le territoire communautaire ».

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral N° 07 - DRCTAJE/3 - 247 en date du 21 Juin 2007 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 28 Septembre 2007

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 354 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder  
aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'une liaison  
entre les RD 753 et RD 763 sur le territoire des communes de ST HILAIRE DE LOULAY et de LA GUYONNIERE.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain et au piquetage des travaux de reconnaissance du sol à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire des communes de ST HILAIRE DE LOULAY et de LA GUYONNIERE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les Maires des communes de ST HILAIRE DE LOULAY et de LA GUYONNIERE sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant des études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 5** : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8** : Les Maires des communes de ST HILAIRE DE LOULAY et de LA GUYONNIERE devront s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 9** : L'arrêté n° 07 - D.R.C.T.A.J.E/2 - 323 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'une liaison entre les RD 753 et RD 763 est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires des communes de ST HILAIRE DE LOULAY et de LA GUYONNIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07 – DRCTAJE/2 – 355 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des personnels de catégorie C**

**du Conseil Régional des Pays de la Loire**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**: L'article 1 – représentants du personnels – de l'arrêté n° 07-DRCTAJE/2-250 du 28 juin 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

**Titulaires**

- M. Jean Charles FAVALIER  
Adjoint technique territorial principal  
2<sup>ème</sup> classe des EPLE – LGT Savary de Mauléon  
Les Sables d'Olonne  
Adjointe administrative territorial 2<sup>ème</sup> classe

- M. Joël HILLAIRET  
Adjoint technique territorial principal  
2<sup>ème</sup> classe des EPLE – LP Valère Mathé –  
Olonne sur Mer

- M. Richard VAUDEZ  
Adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe  
Le reste sans changement.

**Suppléants**

- Mme Patricia MONNIER  
Rédacteur territorial

- Mme Anne LOISEL

- Mme Pascale DOULAIN  
Adjoint administrative territorial principal  
2<sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 356 portant règlement du budget primitif 2007 de l'Association Syndicale Autorisée des Marais Desséchés de CHAMPAGNE LES MARAIS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : le budget primitif 2007 « Principal Remembrement » et « Drainage » de l'Association Syndicale Autorisée des Marais Desséchés de Champagné les Marais est réglé ainsi qu'il suit :

– Report et Affectation des résultats du compte administratif 2006 :

**1. – Budget Principal Remembrement 2007 :**

Le compte administratif 2006 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 30 785,74 € et un excédent d'investissement de 20 950,68 €. Ces excédents de recettes sont affectés comme suit :

- Section de fonctionnement : **30 785,74 €** en recettes au chapitre 002 « excédent de fonctionnement reporté »  
- Section d'investissement : **20 950,68 €** en recettes au chapitre 001 « excédent d'investissement reporté »

**2. – Budget Drainage 2007 :**

Le compte administratif 2006 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 61 379,89 € et un déficit d'investissement de 13 102,74 €. L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- Section de fonctionnement : **48 277,15 €** en recettes au chapitre 002 « excédent de fonctionnement reporté »  
- Section d'investissement : **13 102,74 €** en recettes à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »  
- Section d'investissement : **13 102,74 €** en dépenses au chapitre 001 « déficit d'investissement reporté »

– Etablissement du budget primitif 2007 :

**1. – Budget Principal Remembrement :**

- Section de fonctionnement : **105 085,74 €** en dépenses et en recettes
- Section d'investissement : **31 350,68 €** en dépenses et en recettes

**2. – Budget Drainage :**

- Section de fonctionnement : **57 277,15 €** en dépenses et en recettes
- Section d'investissement : **16 902,74 €** en dépenses et en recettes

**ARTICLE 2** : la répartition des crédits par lignes budgétaires est détaillée sur la maquette de budget joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le budget primitif 2007 de l'Association Syndicale Autorisée des Marais Desséchés de Champagné les Marais ainsi réglé est rendu exécutoire.

**ARTICLE 4** : cet arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'association (Mairie de Champagné les Marais) pendant 15 jours. L'accomplissement de la formalité d'affichage sera certifié par le Maire de la Commune de Champagné les Marais.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais Desséchés de Champagné les Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 4 octobre 2007

LE PREFET,  
Thierry LATASTE

**ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/358 portant abrogation de l'arrêté n°01/DRLP/4/184 délivrée à la Résidence de Vacances du Grand Moulin Lieudit Le Grand Moulin à LA BARRE-DE-MONTS**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/184 du 8 mars 2001 attribuant l'habilitation à commercialiser des produits touristiques à la Résidence de Vacances du Grand Moulin situé "Le Grand Moulin" à La Barre-de-Monts est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** : Caractéristiques de l'habilitation abrogée –

Habilitation n° HA.085.01.0002 délivrée le 8 mars 2001 à la Résidence de Vacances du Grand Moulin

**Adresse du siège social : Le Grand Moulin – 85550 LA BARRE DE MONTS**

Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Michel LEGRAND

**Article 3** : Sont informés de la présente décision :

- La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan (34 Rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX) apportant la garantie financière réglementaire ;
- GAN Assurances, représentée par le Cabinet Baritbeau Franck et James (12 Route de Nantes – 85301 CHALLANS CEDEX), auprès de laquelle l'assurance de responsabilité civile professionnelle était souscrite ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/184 dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Cyrille MAILLET

**ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1-359 Portant modification de la composition du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site FR 5200654 « côtes rocheuses, dunes, landes et marais de L'ILE D'YEU »**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04/DRCL/1-595 du 16 décembre 2004 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du site « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu » est modifié comme suit :

Dans le collège des professionnels, des associations et des usagers, il est ajouté :

- Madame la Présidente de l'association « Quelle île ? ».

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous Préfet des Sables d'Olonne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

La Roche sur Yon, le 28 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07 - D.R.C.T.A.J.E/2 - 360 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol pour les études relatives au projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD 137 et de la VC du Planty sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE MONTAIGU.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain et au piquetage des travaux de reconnaissance du sol à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES DE MONTAIGU. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le Maire de SAINT GEORGES DE MONTAIGU est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant des études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien - de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 5** : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE MONTAIGU devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de SAINT GEORGES DE MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07-DRCTAJE/1-375 portant modification de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du marais communal de SAINT-DENIS DU PAYRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est modifié comme suit :

3) - Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations de protection de la nature

A la place de M. Patrick DUNCAN, lire :

M. le Directeur du Centre d'Etude Biologique de Chizé (CNRS), Forêt de Chizé 79 360 VILLIERS-EN-BOIS, ou son représentant.

Les autres désignations figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 demeurent inchangées.

**Article 2** : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 27 février 2006. Ceux démissionnaires ou décédés ou qui, en cours de mandat, cessent d'exercer leurs fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, devront être remplacés. Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et la Directrice Régionale de l'Environnement sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 4 octobre 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

### EXTRAIT du registre des délibération du conseil municipal de NOTRE-DAME-DE-MONTS

L'an deux mille sept, le onze mai, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 mai 2007, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur MARTINET Jean, Maire.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

N° 089-2007 Règlement local de publicité

Monsieur le Maire rappelle l'engagement réglementaire et qualitatif en matière de résorption de la publicité non réglementaire inscrit dans l'action n° 22 du Contrat Environnement Littoral.

Il rappelle que la phase diagnostic des dispositifs publicitaires dans la commune est achevée, et qu'une phase de mise aux normes au regard de la réglementation en vigueur va démarrer.

Cependant, afin de mieux maîtriser et harmoniser ces espaces et surfaces publicitaires (enseignes, pré enseignes, publicités, chevalets, affichages temporaires, etc.) vis-à-vis de l'environnement et du développement de la commune, il y aurait lieu de mettre en place un Règlement Local de Publicité.

Il propose à l'assemblée de lancer la procédure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions, le Conseil Municipal

- décide la mise en place dans la commune de Notre Dame de Monts d'un Règlement Local de Publicité

- charge Monsieur le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet la constitution d'un Groupe de travail pour élaborer un règlement local de publicité

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne conduite de la procédure

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.

Ont signé : les membres présents.

Pour copie, en mairie, le quinze mai deux mille sept

Le Maire, Jean MARTINET

### EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal de BREM SUR MER

L'An Deux Mil Sept, le Douze Juin à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de BREM SUR MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Christian PRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 juin 2007

#### N° 05/06/2007 - CRÉATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ

*Demande de constitution d'un groupe de travail*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 janvier 2007, le Conseil a confié à la Sté AFFIPE Environnement la réalisation d'un diagnostic du patrimoine existant et l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune.

Ce diagnostic étant réalisé, il convient de demander à Mr le Préfet la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de la publicité sur le territoire de la Commune conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581-14 définissant la procédure d'élaboration de zones de publicité réglementée ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/01/2007 demandant la création d'un règlement local de la publicité sur la Commune de Brem-sur-Mer.

Considérant qu'il est nécessaire d'engager sur le territoire de la Commune la création d'un règlement local de la publicité afin de renforcer la préservation des paysages et du cadre de vie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer sur le territoire de la Commune de Brem-sur-Mer, un règlement local de la publicité conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement et du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE

les jour, mois et an que dessus.

Acte certifié exécutoire :

Reçu en Sous-Préfecture le : Au registre sont les signatures

Publié le 13/06/2007 POUR COPIE CONFORME

En Mairie, le 18 juin 2007

Le Maire, Christian PRAUD

### DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE

**ARTICLE 1er :** Monsieur Guy-Luc CHOQUENE, Coordonnateur régional chauve-souris pour la région Bretagne, membre des Naturalistes Vendéens, de Bretagne Vivante - Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB) et de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, est autorisé **à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 octobre 2007** à :

**CAPTURER et RELACHER (sur place)**

**sur le territoire du département de la Vendée** toutes les espèces de chiroptères (chiroptera sp.) **à l'exception de Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme**, qui relèvent de la compétence du Ministre chargé de la protection de la nature.

**ARTICLE 2 :** Les opérations de capture et de relâcher devront s'effectuer dans le respect du code de déontologie et du guide des bonnes pratiques pour l'étude des chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des mammifères.

**ARTICLE 3 :** Un compte rendu des opérations devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement (3 rue Menou-B.P. 61219-44012 NANTES CEDEX ), au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages-Sous Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvages-20 avenue de Ségur-75302 PARIS 07 SP), ainsi qu'à Monsieur Willy MAILLARD, Président du Groupe Chiroptères Régional (16 rue des Genêts – 44190 GETIGNE).

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelle).

**ARTICLE 5 :** Une copie conforme de la présente décision sera notifiée à Monsieur Guy-Luc CHOQUENE (13 rue de Moulins – 35150 PIRE SUR SEICHE). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 18 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

## **SOUS PREFECTURES**

### **SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

#### **ARRETE N° 413/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Fernand BERTHOME  
né le 4 novembre 1951 à Sainte-Flaive-des-Loups (85)  
domicilié Le Senil – 85150 Sainte-Flaive-des-Loups

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Armand BONNAUD sur le territoire de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups.

**Article 2 :** La liste des propriétés concernées est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Fernand BONNAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fernand BONNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Armand BONNAUD, et au garde particulier, M. Fernand BERTHOME, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet  
La Secrétaire Générale  
Chantal ANTONY

La liste des propriétés concernées est consultable à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

#### **ARRETE N° 415/SPS/07 portant agrément d'un gard-chasse particulier sur les territoires des communes du CHATEAU D'OLONNE et D'OLONNE-SUR-MER.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jacky ARNAUD  
né le 4 mai 1952 à Mervent (85)  
domicilié 9 rue Borotra 85180 Le Château d'Olonne

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques GILET sur les territoires des communes du Château d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer.

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** :Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacky ARNAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** :Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky ARNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jacques GILET, et au garde particulier, M. Jacky ARNAUD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de chasse, à M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef de circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
pour le Sous-Préfet,  
La Secrétaire générale  
Chantal ANTONY

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

**ARRETE N° 421/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BARRE-DE-MONTS.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal MASSICOT  
né le 6 avril 1967 à Toulouse (31)  
domicilié rue des Boutonneaux – 85550 La Barre-de-Monts

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles ROUSSEAU DUMARCET sur le territoire de la commune de La Barre-de-Monts.

**Article 2** :Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** :Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal MASSICOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** :Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal MASSICOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Gilles ROUSSEAU DUMARCET, et au garde particulier, M. Pascal MASSICOT, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 17 septembre 2007

Pour le Préfet de la Vendée,et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Chantal ANTONY

Le plan des territoires concernés sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

**ARRETE N° 424/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BARRE-DE-MONTS.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Jacques FRADET  
né le 31 mars 1938 à La Barre-de-Monts (85)  
domicilié 15 route de la Rive – 85550 La Barre-de-Monts

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles ROUSSEAU DUMARCET sur le territoire de la commune de La Barre-de-Monts.

**Article 2** :Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** :Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** :Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacques FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** :Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques FRADET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Gilles ROUSSEAU DUMARCET, et au garde particulier, M. Jacques FRADET, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 17 septembre 2007  
Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Chantal ANTONY

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

**ARRETE N° 426/SPS/07 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les territoires de la commune de SAINT-MAIXENT-SUR-VIE.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Franck ROTH  
né le 1<sup>er</sup> mai 1967 aux sables d'Olonne (85)  
domicilié La Belle Epine – 85220 Commequiers

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Franck ROTH sur les territoires de la commune de Saint-Maixent-sur-Vie.

**Article 2** :La liste des propriétés concernées est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** :Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** :Préalablement à son entrée en fonction, M. Franck ROTH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** :Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck ROTH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jérémie JOUBERT, et au garde particulier, M. Franck ROTH, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 17 septembre 2007  
Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Chantal ANTONY

La liste des propriétés concernées est consultable à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers



**ARRETE N° 432/SPS/07 portant agrément d'un garde particulier sur le territoire des communes  
de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, LE GIVRE, LE BERNARD.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Hubert GUEDON  
né le 6 avril 1945 à Saint-Vincent-sur-Graon (85)  
domicilié Saint Jean- 85540 Saint-Vincent-sur-Graon

est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Anne de LA BROUSSE situées sur le territoire des communes de Moutiers-les-Mauxfaits, Le Givre, Le Bernard.

**Article 2 :** Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Hubert GUEDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert GUEDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, Mme Anne de LA BROUSSE, et au garde particulier, M. Hubert GUEDON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 20 septembre 2007

Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation,

Pour le Sous-Préfet

Chantal ANTONY

Le plan des territoires concernés et la commission sont consultables à la Sous Préfecture des Sables d'Olonne au service de gardes particuliers

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**ARRETE N° 07/SPF/132 portant agrément de M. Georges GAUVIN en qualité de garde particulier. sur le territoire de  
la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS.**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> .** - M.Georges GAUVIN,  
Né le 22 mars 1929 à NALLIERS (85)  
Domicilié 47, Route de Sainte Gemme 85400 – LUCON

**EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain LABAS sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS.

**Article 2.** - La commission susvisée et la carte faisant apparaître le territoire concerné sont annexées au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges GAUVIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Alain LABAS et au garde particulier M.Georges GAUVIN. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 20 septembre 2007

P/Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

Signé : Francis CLORIS

La commission susvisée et la carte faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte au service de la réglementation

**ARRÊTÉ N° 07 SPF 137 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT**  
**LE PRÉFET de la VENDÉE ,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault , en ajoutant au paragraphe :

**7.2.2. – Politique du logement et du cadre de vie**

la compétence suivante :

« Le balayage mécanisé, réalisé par une balayeuse automotrice, de toutes les voies et places communales comportant des caniveaux-bordures »

**ARTICLE 2** : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 28 septembre 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Francis CLORIS

**INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE**

**DECISION donnant autorisation de délégation de signature  
à Monsieur GUITER Yves Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Vendée**

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,**  
**Directeur des Services Départementaux**  
**de l'Education Nationale de la VENDEE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** -Outre les subdélégations de signature données à **Monsieur GUITER Yves**, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE et émanant de M. le Recteur de l'Académie de Nantes, M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet de la Vendée,

Autorisation est donnée à **Monsieur GUITER Yves** de signer en mes nom, lieu et place :

- Les décisions prises en application des délégations de pouvoir conférées aux Inspecteurs d'Académie en application des Décrets 85.899 du 21 Août 1985 et 87.313 du 05 Mai 1987 et de l'arrêté du 28 Août 1990, et relatives notamment :
  - à l'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs de l'Education Nationale (arrêté du 29 Mai 1987).
  - à l'organisation, le fonctionnement, le contrôle administratif et financier des collèges ; la répartition des moyens entre les collèges à l'exception des emplois de remplaçants (arrêté du 30 Juillet 1987).
  - à la gestion des instituteurs, à l'exception de la notation (arrêté du 12 Avril 1988)
  - à la gestion des Professeurs des Ecoles (arrêté du 28 Août 1990 modifié par l'arrêté du 27 Novembre 1990).
- Les affectations des personnels du 1er degré (gestion chargée du remplacement des brigades)
- Les procès-verbaux d'installation des personnels de l'Inspection Académique
- La transmission des budgets des établissements
- Les commandes et factures concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Promotion de la Santé
- Toutes notes d'informations, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliatiions
- Tout document visé par une autorisation particulière de signature donnée à un chef de division

**ARTICLE 2** -Autorisation est donnée à :

- Mme BAILLIEZ Christiane
- M. BOULINEAU Christian
- M. BOUTREUX Bruno
- Mme HENAULT-MALLET Nadia
- Mme NOBIRON Corinne
- M. TANGUY Richard

Chefs de division à l'Inspection Académique de VENDEE de signer en mes nom, lieu et place :

- Les notifications d'actes administratifs
- Les correspondances comportant des informations réglementaires simples sans interprétation des textes, ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions, à l'exception des correspondances à destination du Ministère de l'Education Nationale, de M. le Recteur, du Préfet, et des élus
- Les ampliatiions
- Transmissions de documents

**ARTICLE 3** -Autorisation est donnée, en outre, à **Mme BAILLIEZ**, A.P.A.S.U., de signer :

- Les états de service du personnel de **l'enseignement public**
- Les notifications des avis des comités médicaux
- Les affectations des personnels de brigade en cas d'empêchement de M GUITER Yves
- Les billets annuels de congés payés des instituteurs, des professeurs des écoles et personnels de l'Inspection Académique
- Les visas au cumul concernant les instituteurs et les professeurs des écoles
- Les titres de perception
- Les états de service du personnel de **l'enseignement privé**
- Les états récapitulatifs des traitements et indemnités
- Les notifications des avis des comités médicaux
- Les titres de perception.
- Les demandes de bulletin n° 2 de casier judiciaire

**ARTICLE 4** -Autorisation est donnée en outre à **Mme HENault-MALLET**, SASU classe exceptionnelle, de signer :  
Enseignement public et enseignement privé :

- Les notifications des avis des comités médicaux
- Les titres de perception.
- Les demandes de bulletin n° 2 de casier judiciaire

**ARTICLE 5** -Autorisation est donnée, en outre, à **M. BOULINEAU**, A.A.S.U., de signer :

- Les commandes concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Santé Scolaire en l'absence de M. GUITER Yves
- Les accusés de réception de matériels.
- Les accusés de réception de travaux
- Les attestations de réussite partielle aux examens
- Les duplicata de diplôme
- Les attestations de validation des acquis professionnels.
- Les relevés de notes des candidats (tous examens et concours organisés au niveau de l'Inspection Académique).
- Les demandes de bulletin n°2 de casier judiciaire

**ARTICLE 6** – Autorisation est donnée à **Mme SUSSET**, SASU, et à **Mme BOIZARD-BACHELLEREAU**, ADA, division de la Logistique, de signer les accusés de réception de matériels

**ARTICLE 7** - Autorisation est donnée, en outre, à **M. TANGUY**, A.A.S.U., de signer :

- Les notifications d'autorisation des classes d'environnement.
- Les correspondances relatives aux centres de vacances.
- Les transferts de dossiers scolaires.
- Les notifications d'attribution ou de refus de bourses.
- La communication des décisions de dérogation de secteurs dans le cadre des affectations en collège et lycée.
- La notification des décisions non dérogatoires d'entrée en apprentissage.

**ARTICLE 8** - Autorisation est donnée, en outre, à **M. BOUTREUX**, I.G.E., de signer :

- Les accusés de réception de matériels
- Les accusés de réception de travaux

**ARTICLE 9** - Autorisation est donnée, en outre, à **Mme NOBIRON**, A.A.S.U., de signer :

- Les états trimestriels de subventions de fonctionnement au Centre de Formation Pédagogique Privé.
- Les états de liquidation du forfait d'externat.
- Les états de liquidation de la subvention pour manuels scolaires et appareils de télévision.

**ARTICLE 10** – Les dispositions de la présente décision prennent effet au 2 Septembre 2007.

La Roche-sur-Yon, le 2 Septembre 2007  
L'Inspecteur d'Académie,  
Ives MELET.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N° 0 7/ DDTEFP / 04 habilitant la société SUD VENDEE PAYSAGE à STE HERMINE à prendre**

**L'appellation de scop ou sct**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1** - La société SUD VENDEE PAYSAGES – ZA Parc Atlantique – 85210 SAINTE HERMINE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** – Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62,63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** – Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** – L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 septembre 2007  
P/Le Préfet,  
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

## **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE**

### **ARRETE N° 07-SDITEPSA-001 portant modification de la nomination des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Vendée comprend les membres suivants :

**REPRESENTANTS DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**Titulaires**

Madame Madeleine DURAND  
Monsieur Jean-Marc LOIZEAU  
Monsieur Didier BIRAUD

**Suppléants**

Monsieur Adrien GIRARDEAU  
Monsieur Dominique BOUHIER  
Monsieur Dominique BOCQUIER

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 septembre 2007  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE – 208 complétant l'autorisation de la digue « le Remblai » intéressant la sécurité civile, aux SABLES D'OLONNE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET** : La digue de défense contre la mer dite « le remblai » située sur le domaine public maritime aux Sables d'Olonne est classée comme ayant un intérêt pour la sécurité civile ainsi que ses ouvrages associés.

L'autorisation de ces ouvrages, acquise par antériorité, est complétée par les prescriptions des articles suivants. Elle bénéficie à la ville des Sables d'Olonne, dénommée plus loin le titulaire, à qui la gestion du domaine public maritime a été concédée. La digue mesure environ 3 000 m de longueur et commence au pied de la petite jetée de l'entrée du port, côté plage, pour se terminer à l'extrémité sud du lac de Tanchet.

Ce complément d'autorisation vaut au titre du code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, art. L. 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature de l'article R. 214-1 dont les rubriques concernées sont :

- 3.2.6.0, digue de protection contre les inondations et submersions,
- 4.1.2.0, travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DES DIGUES** Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres aux ouvrages,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, par les informations ci-dessous, puis le met régulièrement à jour:

Documents techniques :

Description des ouvrages : - plan de situation,

- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...),  
et voiries,

- canalisations traversant les ouvrages, avec clapets.

Travaux et interventions : - construction,

- entretien et travaux de confortement,
- dommages subis, réparations,
- surveillance,
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques des ouvrages et annexes ;
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE**

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile.

A ce titre, le titulaire :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;
- établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection.

**ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES** A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

**ARTICLE 5 – RAPPORT DES OUVRAGES** Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

### **ARTICLE 6 – ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE**

Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

1. une étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;
2. une étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

### **ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES**

A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

## **ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES**

Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

## **ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES**

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

## **ARTICLE 10 - DUREE, REVOCATION ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus. Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**ARTICLE 12 – PUBLICATION** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie des Sables d'Olonne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

**ARTICLE 13 - EXECUTION** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au maire des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 août 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

**ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE – 209 renouvelant l'autorisation du dragage et de l'immersion des déblais de dragage du port des SABLES D'OLONNE pour la partie concédée à la chambre de Commerce et d'Industrie**

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1er – Objet** Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, dénommée plus loin le titulaire, bénéficie d'une autorisation d'immersion des déblais de dragage du port des Sables d'Olonne délivrée par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1996, renouvelée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 et modifiée par arrêté préfectoral du 11 février 2002 : le présent arrêté renouvelle cette autorisation, l'étend au dragage portuaire, réécrit les prescriptions et abroge les trois arrêtés préfectoraux susvisés pour ce qui concerne la CCI.

Les travaux doivent être conformes aux dossiers déposés en 1995 et 2007 sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	Autorisation

**Toute modification apportée par le titulaire aux travaux et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 2 – Les dragages** Un mois auparavant, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et de ses principales caractéristiques, notamment le plan de dragage.

Les dragages sont opérés par une pelleuse ou éventuellement, pour ce qui concerne le chenal, à l'aide d'une drague aspiratrice en marche. Les techniques employées cherchent à minimiser la remise en suspension des sédiments dans les eaux portuaires. Les dragages n'ont lieu que la journée entre 6 h et 22 heures 30.

Les épaves et déchets divers présents dans les sédiments sont enlevés, notamment à l'aide d'une grille, et évacués en déchetterie ou en centre d'enfouissement technique.

#### **Article 3 – La zone d'immersion du large et son balisage**

La zone d'immersion du large reçoit les sédiments portuaires, transportés par barge, et éventuellement des matériaux de dérochage. Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants (voir carte annexe 1) : en ED50 en WGS84

A : 46° 28' 12" N – 1° 49' 10" O 46° 28' 08" N – 1° 49' 14" O

B : 46° 27' 54" N – 1° 48' 33" O 46° 27' 50" N – 1° 48' 37" O

C : 46° 27' 42" N – 1° 48' 44" O 46° 27' 38" N – 1° 48' 48" O

D : 46° 28' 01" N – 1° 49' 27" O 46° 27' 57" N – 1° 49' 31" O

Une bouée est mouillée au centre de la moitié ouest de cette zone à la diligence du titulaire. Elle est soumise à l'agrément du service des phares et balises de la direction départementale de l'équipement. La barge clape les matériaux à l'intérieur de la moitié ouest de cette zone définie, en restant à ce point fixe central à proximité de la bouée le temps de l'opération.

**Article 4 – Zone d'immersion du sable** La zone d'immersion du sable reçoit les sables qui sont dragués dans le chenal et au voisinage du poste sablier. C'est un quadrilatère situé à proximité de la plage, défini par les points suivants (voir carte annexe 2) : en ED50 en WGS84

A : 46° 29' 36" N - 01° 47' 05" O 46° 29' 32" N - 01° 47' 09" O

B : 46° 29' 34" N - 01° 46' 49" O 46° 29' 30" N - 01° 46' 53" O

C : 46° 29' 24" N - 01° 46' 51" O 46° 29' 20" N - 01° 46' 55" O

D : 46° 29' 26" N - 01° 47' 07" O 46° 29' 22" N - 01° 47' 11" O

**Article 5 – Périodes des immersions** Les immersions sont limitées à la période allant du 15 octobre au 30 avril. Au large le clapage est pratiqué au flot et en début de jusant, depuis l'heure de basse mer jusqu'à trois heures après l'heure de pleine mer.

#### **Article 6 – Autosurveillance du chantier par le titulaire**

Le titulaire assure l'autosurveillance des travaux définie sur la fiche annexée (annexe 3), de manière à justifier quotidiennement la bonne exécution du plan de dragage et des prescriptions du présent arrêté. Il conserve l'intégralité de ces fiches dans un registre.

**Le titulaire adresse une copie de ces fiches chaque jour dès que possible, au plus tard le lendemain, au service chargé de la police de l'eau, par fax ou par messagerie. Dans le cas de l'immersion au large, des cartes automatiques sont éditées et jointes à ces fiches, certifiant la position, la sonde, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion.**

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre le dragage et le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire de cet incident et des mesures prises pour y remédier.

En fin de chaque campagne, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

#### **Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire l'unité eaux littorales de la direction départementale de l'équipement, contrôle le chantier, le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est informé ou destinataire conformément aux articles 2 et 6.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment aux registres d'autosurveillance, notamment d'immersion, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Le service chargé de la police de l'eau surveille notamment la non exécution éventuelle des prescriptions du présent arrêté ainsi que les modifications qui font l'objet du dernier alinéa de l'article 1 du présent arrêté, en vue cas échéant de sanctions administratives et pénales.

Dans le cas où le suivi révèle que les conditions de dragage et de rejet ne s'avèrent pas totalement satisfaisantes, le service chargé de la police de l'eau prend toutes mesures utiles et le cas échéant prépare un arrêté modificatif du présent arrêté pour fixer les conditions à respecter pour la poursuite des opérations. Il peut également demander au titulaire d'interrompre momentanément le chantier.

#### **Article 8 – Mesures de précaution et de signalisation**

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion sont limitées et signalées conformément à la réglementation sous la responsabilité du titulaire. Pendant son utilisation, la zone d'immersion est balisée. Pour des avis aux navigateurs le titulaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique (télécopie : 02 98 37 76 58).

La pêche à pied, la baignade et les sports nautiques sont interdits aux abords de la zone d'immersion de sable pendant les jours de son utilisation et la semaine suivante. Aux principaux accès de la plage, le titulaire place des panneaux de signalisation explicites correspondants.

Le présent arrêté est affiché en mairie, au comité local des pêches ainsi qu'aux capitaineries du port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

### **Article 9 – Mesures préventives, surveillance du port et suivi des fonds marins**

Le titulaire engage des actions préventives de correction et de surveillance capables d'empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, en agissant prioritairement à la source, comme il est fixé par les arrêtés préfectoraux autorisant les installations, ouvrages, travaux et activités portuaires de pêche, de commerce et de plaisance des Sables d'Olonne.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et des autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant des analyses chimiques et biologiques.

Le titulaire poursuit l'étude des incidences sur les milieux aquatiques, dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage et des immersions et leur impact sur les fonds marins, en particulier : granulométrie, stabilité des fonds, richesse faunistique notamment des fonds rocheux les plus proches.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

### **Article 10 - Durée, renouvellement et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est renouvelée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Elle comportera les compléments mettant à jour l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques et le programme des modifications envisagées. Elle justifiera notamment le maintien de l'emplacement des deux zones d'immersion, ou une demande de leur déplacement, après observations détaillées de la nature des zones avoisinantes et étude des impacts manifestés sur celles-ci, en particulier sur les substrats solides. Ces observations et cette étude porteront sur une durée supérieure à deux ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révoquant sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Notamment dans le cas où certaines parties du port, telles que la souille du sablier, seraient draguées par un sous-concessionnaire, celui-ci doit en faire la déclaration ainsi et respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 11 – Recours, droit des tiers et responsabilité** Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 12 – Publications** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Il est notifié au titulaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie des Sables d'Olonne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

**Article 13 – Exécution** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au préfet maritime ainsi qu'au maire des Sables d'Olonne, et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 août 2007

Le Préfet ,

signé :

Thierry LATASTE



**ARRETE PREFECTORAL N° 07 DDE- 214 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de Port Olona  
port de plaisance des SABLES D'OLONNE**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRETE**

**Article 1er – Objet** Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la ville des Sables d'Olonne, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à améliorer les structures d'accueil de son port de plaisance, Port Olona dans les conditions du présent arrêté qui définit diverses prescriptions de fonctionnement pour l'ensemble du port.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier de demande déposé, notamment aux mesures correctrices, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui prévaut.

Les travaux autorisés comprennent :

- l'aménagement de deux aires de carénage sur le terre-plein de Port Olona I à proximité du pont,
- l'allongement et l'élargissement du ponton Vendée-Globe avec le creusement de souilles à la cote marine – 5,00,
- la mise en place d'un ponton K bis le long du parking du Vendée Globe,
- la création d'un ponton dédié aux professionnels le long de l'aire technique de Port Olona I,
- l'allongement des pontons A à G de Port Olona I,
- la redistribution des pontons le long du perré sud du bassin.

Ces travaux et équipements ainsi que l'ensemble du port sont visés par la rubrique n° 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

**Article 2 – Conditions de déroulement des travaux** Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler les travaux dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions hydrauliques, des activités de navigation et de pêche, des circulations portuaires ainsi que des risques de perturbations urbaines et environnementales.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation et l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans les milieux aquatiques

**Article 3 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise**

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

**Article 4 – Mesures de précaution et de signalisation** Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Le présent arrêté est affiché en mairie et à la capitainerie pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de préparer les éléments nécessaires à ces signalisations et affichages et de les adresser au service en charge de l'informatique nautique.

Conformément notamment aux articles L. 532-3 et 4 du code du patrimoine relatifs aux découvertes de biens culturels maritimes effectuées dans le domaine public maritime, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconque doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – Tél. 02 40 14 23 30.

**Article 5 – Aires de carénage** Les aires de carénage imperméabilisées et les dispositifs déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures qui leur sont associés sont entretenus régulièrement et suivis : la qualité du rejet est analysé au moins une fois par an en entrée et en sortie de l'unité de traitement par les soins du titulaire qui adresse ensuite les résultats au service chargé de la police de l'eau. Le cas échéant un arrêté complémentaire fixera des normes de rejet.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 6 – Mesures préventives et suivi concernant le port**

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ; le pompage et l'élimination des eaux grises et des eaux noires font l'objet d'un suivi sur un registre que le service chargé de la police de l'eau peut consulter.
- il engage les actions pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés éventuellement définis par ailleurs d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales ;
- il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur les terre-pleins aménagés pour recueillir les déchets de carénage dont les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, dans un délai maximal de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le titulaire continue de suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer sinon à faire développer le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique.

#### **Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire l'unité eaux littorales de la direction départementale de l'équipement, contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionnés aux articles 3, 5 et 6, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le titulaire met à leur disposition, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

#### **Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation**

La durée de la présente autorisation n'est pas limitée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

#### **Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie des Sables d'Olonne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au maire des Sables d'Olonne, et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, Le 06 septembre 2007

Le Préfet,  
pour le Préfet

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée  
signé :

Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 07-dde- 228 fixant la liste des communes et communautés de communes éligibles à l'Assistance Technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire au titre de 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**Art 1 :** Les communes du département de la Vendée qui peuvent prétendre au titre de l'année 2007 à l'assistance technique prévue à l'article 7 –1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont celles figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

**Art 2 :** Les communautés de communes du département de la Vendée qui peuvent prétendre au titre de l'année 2007 à l'assistance technique prévue à l'article 7 –1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont celles figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

**Art 3 :** Le Secrétaire Général et Le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 septembre 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Signé : Cyrille MAILLET

Les annexes sont consultables à la direction départementale de l'équipement de la Vendée à la Roche sur Yon

**ARRETE N° 07 - DDE – 229 approuvant le projet de renforcement H.T.A entre Bellevue et Saint Julien sur le territoire des communes de NESMY et CHAILLE SOUS LES ORMEAUX**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet de renforcement HTA entre Bellevue et Saint Julien sur le territoire des communes de Nesmy et Chaillé sous les Ormeaux susvisé est approuvé.

**Article 2 :** EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire Nesmy (85310)
- M. le Maire de Chaillé sous les Ormeaux (85310)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de La Roche sur Yon
- M. le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de Nesmy (85310)
- M. le Maire de Chaillé sous les Ormeaux (85310)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 septembre 2007

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché  
le responsable de SIAT/SCR  
Marc POISSONNIER

**ARRETE N° 07 - DDE – 230 approuvant le projet de liaison HTAS souterraine inter-éolienne « Ferme de Beaufou »  
sur le territoire de la commune de BEAUFOU**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet de liaison HTAS souterraine inter-éoliennes « Ferme de Beaufou » sur le territoire de la commune de Beaufou susvisé est approuvé.

**Article 2 :** ENERCON GMBH est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** ENERCON GMBH devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire Beaufou (85170)
- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de La Roche sur Yon
- M. le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ENERCON GMBH ZAC des Longues Raies 60610 LACROIX SAINT OUEN, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
- M. le Maire de Beaufou (85170)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 septembre 2007

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché  
le responsable de SIAT/SCR  
Marc POISSONNIER

**ARRETE N° 07 - DDE – 231 approuvant le projet pour la création de départ HTAS Sainte Florence (CAVDA)  
sur le territoire des communes des ESSARTS, de SAINTE FLORENCE et de l'OIE**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet pour la création de départ HTAS Sainte Florence (CAVDA) sur le territoire des communes des Essarts, de Sainte Florence et de l'Oie susvisé est approuvé.

**Article 2 :** EDF/GDF Agence travaux Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** EDF/GDF Agence travaux Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire des Essarts (85140)
- M. le Maire de Sainte Florence (85140)
- M. le Maire de l'Oie (85140)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- Mme le Chef de subdivision de l'Équipement de Les Herbiers
- M. Le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire des Essarts (85140)
- M. le Maire de Sainte Florence (85140)
- M. le Maire de l'Oie (85140)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 septembre 2007

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement  
Pour le directeur empêché

le responsable de SIAT/SCR Marc POISSONNIER

**DÉCISION N° 07/DDE/ADS/07 accordant délégation de signature à l'effet de signer les lettres de notification de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat**  
**décision du Directeur Départemental de l'équipement de la VENDEE**

**Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les lettres de notification de la liste des pièces manquantes et des majorations et prolongations de délais dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat :

- M. ROFFET Jean-Claude, adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. SPIETH Pierre, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,
- Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. MINVIELLE Laurent et Mlle MORA Marie-Laure, adjoints urbanisme,
- M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe et Mme WEBER Marylène, adjoints urbanisme,
- M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle CORBEL Anne, Mme BRU Marie-Andrée et Mme POIRAUDEAU Muriel, adjointes urbanisme,
- Mme de BERNON Martine, Subdivisionnaire aux Herbiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. ALAINE Frédéric et M. CAILLE Christophe, adjoints urbanisme,
- M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel et M. ROLLAND Emmanuel, adjoints urbanisme,
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et en cas d'absence ou d'empêchement, M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des campings et PRL, et Mme DROUET Nadège, chargée de l'instruction des lotissements.

**Article 2 :** La présente décision s'applique aux dossiers déposés à compter du 1er octobre 2007.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le 4 octobre 2007

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
*Signé Bernard JOLY*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE**

**ARRETE N° 07 / DDAF / 606 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. pour le cépage Gamay noir**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du Val de Loire, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

**Mardi 11 septembre 2007 pour le cépage Gamay noir.**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 7 septembre 2007  
P/ LE PREFET,  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,  
Pierre RATHOUIS

**ARRETE N° 07 / DDAF / 771 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée  
pour le cépage Grolleau noir  
Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du Val de Loire, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

**Mardi 18 septembre 2007 pour le cépage Grolleau noir.**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 17 Septembre 2007  
LE PREFET,  
Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07 / DDAF / 773 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.  
Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS :

**Vendredi 21 septembre 2007**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 19 septembre 2007  
LE PREFET,  
Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07 / DDAF / 774 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. pour les cépages  
Négrette, Cabernet franc  
Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du Val de Loire, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

**Mardi 25 septembre 2007 pour les cépages Négrette, Cabernet franc.**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 24 septembre 2007

P/ LE PREFET,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,  
Pierre RATHOUIS

**ARRETE N° 07 / DDAF / 775 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. pour les cépages Cabernet sauvignon et Chenin.**

**Le Préfet de la VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du Val de Loire, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

**Jeudi 27 septembre 2007 pour les cépages Cabernet sauvignon et Chenin.**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. et le délégué régional de VINIFLHOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 24 septembre 2007

P/ LE PREFET,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,  
Pierre RATHOUIS

**ARRETE N° 07 - D.D.A.F – 776 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**ARTICLE 1** – En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de la Vendée sur la campagne laitière 2007/2008.

**ARTICLE 2** – Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les attributions de quantités de référence admises dans le cadre de ce dispositif, se réaliseront en application du projet agricole départemental (PAD), adopté en commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour ce qui concerne l'octroi de nouveaux moyens de production.

**ARTICLE 3** – Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées dans l'ordre croissant du rapport des équivalences de production par unité de travailleur agricole.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 SEP. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 05 juillet 2007 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES**

**DECISION N° C070243**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MARRONNIER - LA GABORINIÈRE - 85440 GROSBREUIL

Cession ROBIN Dominique

Objet de la demande : **GAEC LE MARRONNIER** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 34,87 hectares situés à GROSBREUIL, LE GIROUARD, NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**DECISION N° C070245**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL NICOLLEAU - LA DORINIÈRE - 85440 GROSBREUIL

Cession ROBIN Dominique

Objet de la demande : **EARL NICOLLEAU** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 5,37 hectares situés à GROSBREUIL, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070309**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA GRANDE BROSSE - LA GRANDE BROSSE - 85220 L AIGUILLON SUR VIE  
Cession RIGALLEAU Georges  
Objet de la demande : **GAEC LA GRANDE BROSSE** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 53,64 hectares situés à COMMEQUIERS, précédemment mis en valeur par RIGALLEAU Georges,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070328**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CITADELLE - LA ROLLANDIERE - 85190 AIZENAY  
Cession PIERRON François  
Objet de la demande : **GAEC LA CITADELLE** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 57,26 hectares situés à FALLERON, GRAND'LANDES, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, SAINT-PAUL-MONT-PENIT, précédemment mis en valeur par PIERRON François,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070373**

Demandeur : Monsieur FERRE Yohan - 18 BIS RUE DU STADE - 85150 LE GIROUARD  
Cession ROBIN Dominique  
Objet de la demande : **FERRE Yohan** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 27,92 hectares situés à GROSBREUIL, LE GIROUARD, NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070391**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE PRIEURE - LE PRIEURE FONTAINE - 85560 LE BERNARD  
Cession ROBIN Dominique  
Objet de la demande : **EARL LE PRIEURE** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 19,83 hectares situés à GROSBREUIL, NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070403**

Demandeur : Monsieur GUICHETEAU Lionel - 13 LA DAUNIERE - 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU  
Cession EARL AIRIAU-LIMOUZIN  
Objet de la demande : **GUICHETEAU Lionel** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 4,98 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par EARL AIRIAU-LIMOUZIN ,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070408**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL B.G.L. - LA FENETRE - 85310 ST FLORENT DES BOIS  
Cession METAIS Andre  
Objet de la demande : **EARL B.G.L.** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 55,26 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, SAINT-FLORENT-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par METAIS Andre,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070472**

Demandeur : Monsieur BOUREAU Raphael - LES GUERITELLES - 85310 ST FLORENT DES BOIS  
Cession METAIS Andre  
Objet de la demande : **BOUREAU Raphael** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 3,04 hectares situés à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par METAIS Andre,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070488**

Demandeur : Madame BOCQUIER Christine - LA BIROTIERE - 85430 NIEUL LE DOLENT  
Cession ROBIN Dominique  
Objet de la demande : **BOCQUIER Christine** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 30,47 hectares situés à GROSBREUIL, LE GIROUARD, NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070491**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL L'ELEVAGE DE LA GROLIERE - LA GROLIERE - 85140 LES ESSARTS  
Cession BLANCHARD Michel  
Objet de la demande : **EARL L'ELEVAGE DE LA GROLIERE** a sollicité l'autorisation :  
- d'exploiter 5,17 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par BLANCHARD Michel,  
**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.



#### **DECISION N° C070495**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MARTINEAU - LA VEILLONNIERE - 85310 ST FLORENT DES BOIS  
Cession METAIS Andre

Objet de la demande : **EARL MARTINEAU** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 54,31 hectares situés à SAINT-FLORENT-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par METAIS Andre,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070503**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LERMITE C ET S - LA TOURNERIE - 85310 ST FLORENT DES BOIS  
Cession METAIS Andre

Objet de la demande : **GAEC LERMITE C ET S** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 55,26 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, SAINT-FLORENT-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par METAIS Andre,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION N° C070533**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE CHATELIER - LE CHATELIER - 85190 VENANSAULT  
Cession GAEC LES BABINIERES

Objet de la demande : **GAEC LE CHATELIER** a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 6,15 hectares situés à VENANSAULT, précédemment mis en valeur par GAEC LES BABINIERES ,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

#### **DECISION faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 05 juillet 2007 en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER**

#### **DECISION N° C070510**

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA DES FONTAINES - 32 RUE DES PRISONS - 85200 MONTREUIL

Surface objet de la demande : 0,11 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SCEA DES FONTAINES est autorisé(e) à :

- exploiter 0,11 hectares situés à MONTREUIL.

#### **DECISION N° C070476**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL L'ORMEAU - L'ORMEAU - 85450 VOUILLE LES MARAIS

Surface objet de la demande : 0,71 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL L'ORMEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 0,71 hectares situés à VOUILLE-LES-MARAIS.

#### **DECISION N° C070478**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC CAILLAUD FRERES - La Grande Bouffardière - 85130 ST AUBIN DES ORMEAUX

Surface objet de la demande : 29,75 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC CAILLAUD FRERES est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) A195-, A203-, A201-, A202-, A194-, A196-, A204-, A206-, A465- située(s) à TIFFAUGES .

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) A264-, A748-, A250-, A247-, A223-, A252-, A253-, A255-, A257-, A747-, A258-, A246-, A248-, A251-, A249-, A254-, A256-.

#### **DECISION N° C070527**

Demandeur : Monsieur TRICHEREAU Jacky - 13 ROUTE DE LA CHAPELIERE - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES

Surface objet de la demande : 1,84 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : TRICHEREAU Jacky est autorisé(e) à :

- exploiter 1,84 hectares situés à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON.

#### **DECISION N° C070549**

Demandeur : Monsieur FRUCHET Jean Marc - LA JOLIVETIERE - 85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Surface objet de la demande : 7,59 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : FRUCHET Jean Marc est autorisé(e) à :

- exploiter 7,59 hectares situés à MORTAGNE-SUR-SEVRE.

#### **DECISION N° C070550**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA NOUE - La Noue - 85250 ST FULGENT

Surface objet de la demande : ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA NOUE est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Volailles label (m<sup>2</sup>) : 12800), précédemment conduit par .

#### **DECISION N° C070381**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE GUI - LE COUDAVID - 85130 ST AUBIN DES ORMEAUX

Surface objet de la demande : 13,45 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE GUI est autorisé(e) à :

- exploiter 13,45 hectares situés à TIFFAUGES.

#### **DECISION N° C070380**

Demandeur : Monsieur BOSSARD Bernard - LES NOUES - 85130 TIFFAUGES

Surface objet de la demande : 15,06 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BOSSARD Bernard est autorisé(e) à :

- exploiter 15,06 hectares situés à TIFFAUGES.

#### **DECISION N° C070465**

Demandeur : Monsieur RETUREAU Pascal - LES BRELLES - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Surface objet de la demande : 0,85 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : RETUREAU Pascal est autorisé(e) à :

- exploiter 0,85 hectares situés à BOUIN.

#### **DECISION N° C070555**

Demandeur : Madame CHIRON Lucie - 12 AVENUE DES FORGERONSL'EPAUD - 85700 ST MICHEL MONT MERCURE  
Cession BERTRAND Rene

Surface objet de la demande : 52,32 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : CHIRON Lucie est autorisé(e) à :

- exploiter 52,32 hectares situés à LES EPESES, précédemment mis en valeur par BERTRAND Rene.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Canards engraissement (m<sup>2</sup> : 700), précédemment conduit par BERTRAND Rene.

#### **DECISION N° C070343**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ETABLIERE - L'ETABLIERE - 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

Cession BORDET Jean Claude

Surface objet de la demande : 27,2 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'ETABLIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 27,2 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par BORDET Jean Claude.

#### **DECISION N° C070494**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MARAIS LACTE - Les Grippees - 85580 GRUES

Cession BOUARD Marie-Marthe

Surface objet de la demande : 0,93 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE MARAIS LACTE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,93 hectares situés à CORPE, précédemment mis en valeur par BOUARD Marie-Marthe.

#### **DECISION N° C070493**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MARAIS LACTE - Les Grippees - 85580 GRUES

Cession BOUARD Raphaël

Surface objet de la demande : 35,29 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE MARAIS LACTE est autorisé(e) à :

- exploiter 35,29 hectares situés à CORPE, précédemment mis en valeur par BOUARD Raphaël.

#### **DECISION N° C070546**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CALINIÈRE - LA CALINIÈRE - 85220 COEX

Cession BOUCARD Sylvain

Surface objet de la demande : 42,99 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA CALINIÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 42,99 hectares situés à COEX, précédemment mis en valeur par BOUCARD Sylvain.

#### **DECISION N° C070352**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ACACIA - La Métairie - 85440 TALMONT ST HILAIRE

Cession CHAILLOU Gerard

Surface objet de la demande : 19,54 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'ACACIA est autorisé(e) à :

- exploiter 19,54 hectares situés à TALMONT-SAINT-HILAIRE, précédemment mis en valeur par CHAILLOU Gerard.

#### **DECISION N° C070519**

Demandeur : Monsieur BOBINEAU Christophe - LA GUILBAUDIÈRE - 85200 MERVENT

Cession CHAMARRE Joel

Surface objet de la demande : 10,85 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BOBINEAU Christophe est autorisé(e) à :

- exploiter 10,85 hectares situés à MERVENT, précédemment mis en valeur par CHAMARRE Joel.

#### **DECISION N° C070542**

Demandeur : Monsieur ROUSSEAU Frederic - LA SOURDERIE - 85240 FOUSSAIS PAYRE

Cession CHAMARRE Joel

Surface objet de la demande : 33,39 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : ROUSSEAU Frederic est autorisé(e) à :

- exploiter 33,39 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, MERVENT, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, précédemment mis en valeur par CHAMARRE Joel.

#### **DECISION N° C070556**

Demandeur : Monsieur DAGUISE Dominique - 22 RUE DE LA TREILLE - 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ

Cession CHAMARRE Joel

Surface objet de la demande : 3,7 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : DAGUISE Dominique est autorisé(e) à :

- exploiter 3,7 hectares situés à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, précédemment mis en valeur par CHAMARRE Joel.

#### **DECISION N° C070544**

Demandeur : Monsieur BAUDOUIIN David - LA BARNIERE - 85240 FOUSSAIS PAYRE  
Cession CHAMARRE Joel

Surface objet de la demande : 24,64 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BAUDOUIIN David est autorisé(e) à :

- exploiter 24,64 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, MERVENT, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, précédemment mis en valeur par CHAMARRE Joel.

#### **DECISION N° C070473**

Demandeur : Monsieur CHAMARRE Loic - LA LIGONNIERE - 85120 ANTIGNY

Cession CHAMARRE Joel

Surface objet de la demande : 7,24 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : CHAMARRE Loic est autorisé(e) à :

- exploiter 7,24 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, précédemment mis en valeur par CHAMARRE Joel.

#### **DECISION N° C070502**

Demandeur : Monsieur COUETARD Lionel - 117 route du pissot Trompe Souris - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ

Cession CHARRIER Michel

Surface objet de la demande : 7,74 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : COUETARD Lionel est autorisé(e) à :

- exploiter 7,74 hectares situés à SAINT-JEAN-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par CHARRIER Michel.

#### **DECISION N° C070504**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA ROUSSELIERE - La Rousselière - 85140 CHAUCHE

Cession CHUPIN Bernard

Surface objet de la demande : 63,77 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA ROUSSELIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 63,77 hectares situés à CHAUCHE, précédemment mis en valeur par CHUPIN Bernard.

#### **DECISION N° C070558**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE DOUET - LE DOUET - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE

Cession COSSAIS Bernard

Surface objet de la demande : 40,9 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE DOUET est autorisé(e) à :

- exploiter 40,9 hectares situés à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, précédemment mis en valeur par COSSAIS Bernard.

#### **DECISION N° C070557**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE DOUET - LE DOUET - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE

Cession COSSAIS Florian

Surface objet de la demande : 41,58 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE DOUET est autorisé(e) à :

- exploiter 41,58 hectares situés à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, précédemment mis en valeur par COSSAIS Florian.

#### **DECISION N° C070499**

Demandeur : Monsieur VILLENEUVE Florent - LA FORET - 85500 CHAMBRETAUD

Cession COUSSEAU Maryse

Surface objet de la demande : 37 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : VILLENEUVE Florent est autorisé(e) à :

- exploiter 37 hectares situés à CHAMBRETAUD, précédemment mis en valeur par COUSSEAU Maryse.

#### **DECISION N° C070526**

Demandeur : Monsieur REVERSEAU Mathieu - 10 RUE DU GUE BESSON - 85320 ROSNAY

Cession DUBREUIL Jean-Pierre

Surface objet de la demande : 57,27 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : REVERSEAU Mathieu est autorisé(e) à :

- exploiter 57,27 hectares situés à LE CHAMP-SAINT-PERE, LE TABLIER, ROSNAY, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, précédemment mis en valeur par DUBREUIL Jean-Pierre.

#### **DECISION N° C070496**

Demandeur : Madame ALIGNÉ Sophie - LA ROCHE PEPIN - 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

Cession EARL AIRIAU-LIMOZIN

Surface objet de la demande : 11,4 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : ALIGNÉ Sophie est autorisé(e) à :

- exploiter 11,4 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par EARL AIRIAU-LIMOZIN .

#### **DECISION N° C070445**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE PASSAGE FLEURI - 31 rue Elisabeth Monsorbier - 85140 BOULOGNE

Cession EARL BAFFREAU

Surface objet de la demande : 51,94 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE PASSAGE FLEURI est autorisé(e) à :

- exploiter 51,94 hectares situés à BOULOGNE, CHAUCHE, précédemment mis en valeur par EARL BAFFREAU .

**DECISION N° C070446**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES ALOUETTES - LA GROSSIERE - 85140 CHAUCHE  
Cession EARL BAFFREAU  
Surface objet de la demande : 9,72 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES ALOUETTES est autorisé(e) à :  
- exploiter 9,72 hectares situés à CHAUCHE, précédemment mis en valeur par EARL BAFFREAU .

**DECISION N° C070545**

Demandeur : Monsieur BOUCARD Sylvain - BELLEVUE - 85220 COEX  
Cession EARL BELLEVUE  
Surface objet de la demande : 42,99 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : BOUCARD Sylvain est autorisé(e) à :  
- exploiter 42,99 hectares situés à COEX, précédemment mis en valeur par EARL BELLEVUE .

**DECISION N° C070525**

Demandeur : Monsieur GUILLON Yohann - 31 RUE DU BOIS LAMBERT - 85200 MONTREUIL  
Cession EARL DU CHASTELLIER  
Surface objet de la demande : 89,01 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : GUILLON Yohann est autorisé(e) à :  
- exploiter 89,01 hectares situés à AUZAY, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, VELLUIRE, précédemment mis en valeur par EARL DU CHASTELLIER .

**DECISION N° C070521**

Demandeur : Monsieur ROIRAND Marc - L'ESPERANCE - 85170 LE POIRE SUR VIE  
Cession EARL GAUVRIT  
Surface objet de la demande : 10,7 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : ROIRAND Marc est autorisé(e) à :  
- exploiter 10,7 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par EARL GAUVRIT .

**DECISION N° C070543**

Demandeur : Monsieur COSSAIS Florian - LE DOUET - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE  
Cession EARL LA ROCHE BOURSAULT  
Surface objet de la demande : 41,58 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : COSSAIS Florian est autorisé(e) à :  
- exploiter 41,58 hectares situés à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, précédemment mis en valeur par EARL LA ROCHE BOURSAULT .

**DECISION N° C070448**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BOSSARD - SAUVERE LE SEC - 85240 NIEUL SUR L AUTISE  
Cession EARL LARGEAUD  
Surface objet de la demande : 13,97 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : EARL BOSSARD est autorisé(e) à :  
- exploiter 13,97 hectares situés à , précédemment mis en valeur par EARL LARGEAUD .

**DECISION N° C070447**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE PETIT NOYER - 53 RUE DE LA CHEVALLERIE - 85420 OULMES  
Cession EARL LARGEAUD  
Surface objet de la demande : 6,4 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LE PETIT NOYER est autorisé(e) à :  
- exploiter les parcelles : Y0 7 située à Bouillé Courdault (85) et YC 30 située à Saint-Pompain (79) précédemment mises en valeur par l'EARL LARGEAUD.  
L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles YC 20 et 29 situées à Saint-Pompain.

**DECISION N° C070547**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BOSSARD - SAUVERE LE SEC - 85240 NIEUL SUR L AUTISE  
Cession EARL LARGEAUD  
Surface objet de la demande : 2,64 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : EARL BOSSARD est autorisé(e) à :  
- exploiter 2,64 hectares situés à , précédemment mis en valeur par EARL LARGEAUD .

**DECISION N° C070532**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MOINARD-RENAUDIN - DENANT - 85240 NIEUL SUR L AUTISE  
Cession EARL LARGEAUD  
Surface objet de la demande : 6,95 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC MOINARD-RENAUDIN est autorisé(e) à :  
- exploiter 6,95 hectares situés à NIEUL-SUR-L'AUTISE, précédemment mis en valeur par EARL LARGEAUD .

**DECISION N° C070530**

Demandeur : Madame SAGOT Marie-Thérèse - LE GRAND MOULIN - 85200 DOIX  
Cession EARL LE CABRI  
Surface objet de la demande : 67 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : SAGOT Marie-Thérèse est autorisé(e) à :  
- exploiter 67 hectares situés à DOIX, MONTREUIL, précédemment mis en valeur par EARL LE CABRI .

#### **DECISION N° C070529**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES DEUX RIVES - LA BOUCHERIE - 85260 ST SULPICE LE VERDON  
Cession EARL LE MOULIN  
Surface objet de la demande : 101,44 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES DEUX RIVES est autorisé(e) à :

- exploiter 101,44 hectares situés à L'HERBERGEMENT, SAINT-SULPICE-LE-VERDON, précédemment mis en valeur par EARL LE MOULIN .

#### **DECISION N° C070552**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TROIS CHENES - LA BODINIÈRE - 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU  
Cession ENFRIN Fabrice

Surface objet de la demande : 30,9 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES TROIS CHENES est autorisé(e) à :

- exploiter 30,9 hectares situés à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU, SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par ENFRIN Fabrice.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Canards engraissement (m<sup>2</sup> : 624), précédemment conduit par ENFRIN Fabrice.

#### **DECISION N° C070449**

Demandeur : Monsieur CHEVALIER Joannick - ROUTE DE LUCON - 85400 STE GEMME LA PLAINE  
Cession FOUSSE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 17,06 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : CHEVALIER Joannick est autorisé(e) à :

- exploiter 17,06 hectares situés à LUCON, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par FOUSSE Jean Pierre.

#### **DECISION N° C070536**

Demandeur : Monsieur BOIDE James - CHEVRETTE - 85370 NALLIERS  
Cession FOUSSE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 1,38 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BOIDE James est autorisé(e) à :

- exploiter 1,38 hectares situés à NALLIERS, précédemment mis en valeur par FOUSSE Jean Pierre.

#### **DECISION N° C070484**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL VIVIER - LE MOULIN de CHEVRETTE - 85370 NALLIERS  
Cession FOUSSE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 0,36 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL VIVIER est autorisé(e) à :

- exploiter 0,36 hectares situés à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par FOUSSE Jean Pierre.

#### **DECISION N° C070562**

Demandeur : Monsieur HURTAUD Arnaud - 6 RUE DU MARAISLE LINAUD - 85370 MOUZEUIL ST MARTIN  
Cession FOUSSE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 39,31 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : HURTAUD Arnaud est autorisé(e) à :

- exploiter 39,31 hectares situés à NALLIERS, SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par FOUSSE Jean Pierre.

#### **DECISION N° C070450**

Demandeur : Monsieur DURET Pascal - 10 RUE MARECHAL LECLERC - 85370 NALLIERS  
Cession FOUSSE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 1,78 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : DURET Pascal est autorisé(e) à :

- exploiter 1,78 hectares situés à NALLIERS, précédemment mis en valeur par FOUSSE Jean Pierre.

#### **DECISION N° C070466**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC VAL-ROCHE - La Roche Chotard - 85660 ST PHILBERT DE BOUAINÉ  
Cession GABORIEAU Marie-Annick

Surface objet de la demande : 7,04 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC VAL-ROCHE est autorisé(e) à :

- exploiter 7,04 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ, précédemment mis en valeur par GABORIEAU Marie-Annick.

#### **DECISION N° C070517**

Demandeur : Monsieur PADIOLEAU Freddy - 9 RUE DE LA TOUR - 44110 ERBRAY  
Cession GAEC GAJEP

Surface objet de la demande : 92,21 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : PADIOLEAU Freddy est autorisé(e) à :

- exploiter 92,21 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ, précédemment mis en valeur par GAEC GAJEP .

#### **DECISION N° C070481**

Demandeur : Monsieur CAILLAUD Thierry - La Grenouillère - 85540 CURZON

Cession GAEC LA GRENOUILLERE

Surface objet de la demande : 102 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : CAILLAUD Thierry est autorisé(e) à :

- exploiter 102 hectares situés à CURZON, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, précédemment mis en valeur par GAEC LA GRENOUILLERE .

#### **DECISION N° C070451**

Demandeur : Monsieur GUICHETEAU Alain - Les Bâtardes - 85110 SIGOURNAIS

Cession GAEC LE CHAMP VERSE

Surface objet de la demande : 22,17 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GUICHETEAU Alain est autorisé(e) à :

- exploiter 22,17 hectares situés à SAINTE-CECILE, précédemment mis en valeur par GAEC LE CHAMP VERSE .

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Volailles indust (m<sup>2</sup>) : 1200), précédemment conduit par GAEC LE CHAMP VERSE .

#### **DECISION N° C070565**

Demandeur : Monsieur le gérant EURL LABEL - 3 rue du patureau - 85110 CHANTONNAY

Cession GAEC LE CHAMP VERSE

Surface objet de la demande : 5,06 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EURL LABEL est autorisé(e) à :

- exploiter 5,06 hectares situés à SAINTE-CECILE, précédemment mis en valeur par GAEC LE CHAMP VERSE .

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Volailles label (m<sup>2</sup>) : 1600), précédemment conduit par GAEC LE CHAMP VERSE .

#### **DECISION N° C070505**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GUIBERT LA COUR - LA COUR DES CHAFFAUDS - 85110 STE CECILE

Cession GAEC LE CHAMP VERSE

Surface objet de la demande : 2,11 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL GUIBERT LA COUR est autorisé(e) à :

- exploiter 2,11 hectares situés à SAINTE-CECILE, précédemment mis en valeur par GAEC LE CHAMP VERSE .

#### **DECISION N° C070506**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA SAVINE - LA CROIX SAVINE - 85110 STE CECILE

Cession GAEC LE CHAMP VERSE

Surface objet de la demande : 14,57 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA SAVINE est autorisé(e) à :

- exploiter 14,57 hectares situés à SAINTE-CECILE, précédemment mis en valeur par GAEC LE CHAMP VERSE .

#### **DECISION N° C070518**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DE BEAULIEU - BEAULIEU - 85110 STE CECILE

Cession GAEC LE CHAMP VERSE

Surface objet de la demande : 5,89 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL DE BEAULIEU est autorisé(e) à :

- exploiter 5,89 hectares situés à SAINTE-CECILE, précédemment mis en valeur par GAEC LE CHAMP VERSE .

#### **DECISION N° C070566**

Demandeur : Monsieur PIGNON Christophe - LA MOTTE - 85500 CHAMBRETAUD

Cession GAEC LES PINS

Surface objet de la demande : 1 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : PIGNON Christophe est autorisé(e) à :

- exploiter 1 hectares situés à CHAMBRETAUD, précédemment mis en valeur par GAEC LES PINS .

#### **DECISION N° C070477**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TROIS COLLINES - LA GADEBILLERE - 85110 ST PROUANT

Cession GAEC URSULE

Surface objet de la demande : 4,02 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES TROIS COLLINES est autorisé(e) à :

- exploiter 4,02 hectares situés à SAINT-PROUANT, précédemment mis en valeur par GAEC URSULE .

#### **DECISION N° C070508**

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LA CONNAIE - 20 RUE DES ECOLIERS - 85110 STE CECILE

Cession GODREAU Jean Luc

Surface objet de la demande : 2,18 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SCEA LA CONNAIE est autorisé(e) à :

- exploiter 2,18 hectares situés à SAINTE-CECILE, précédemment mis en valeur par GODREAU Jean Luc.

#### **DECISION N° C070554**

Demandeur : Monsieur GRELAUD Frederic - 73 le pain benit - 85450 CHAILLE LES MARAIS

Cession GRELAUD Lucienne

Surface objet de la demande : 101,33 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GRELAUD Frederic est autorisé(e) à :

- exploiter 101,33 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par GRELAUD Lucienne.

#### **DECISION N° C070551**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RUCHAUD - LA HAUTE ROUERE - 85150 STE FLAIVE DES LOUPS

Cession GUILLOTEAU Rene

Surface objet de la demande : 8,95 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL RUCHAUD est autorisé(e) à :

- exploiter 8,95 hectares situés à LE GIROUARD, précédemment mis en valeur par GUILLOTEAU Rene.

#### **DECISION N° C070535**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE PIN PARASOL - LE PLESSIS JOUSSELIN - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Cession GUILLOTEAU Rene

Surface objet de la demande : 7,56 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LE PIN PARASOL est autorisé(e) à :

- exploiter 7,56 hectares situés à LE GIROUARD, précédemment mis en valeur par GUILLOTEAU Rene.

#### **DECISION N° C070541**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LUCAS - LA FUMELIERE - 85130 ST MARTIN DES TILLEULS

Cession GUITTON Paul-Fils

Surface objet de la demande : 33,28 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LUCAS est autorisé(e) à :

- exploiter 33,28 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS, précédemment mis en valeur par GUITTON Paul-Fils.

#### **DECISION N° C070452**

Demandeur : Monsieur ALLARD Alain - LA JARONNIERE - 85390 TALLUD STE GEMME

Cession HERBERT Roger

Surface objet de la demande : 1,03 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : ALLARD Alain est autorisé(e) à :

- exploiter 1,03 hectares situés à TALLUD-SAINTE-GEMME, précédemment mis en valeur par HERBERT Roger.

#### **DECISION N° C070563**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES GRANDS PRES - RUE MAURICE GENEVOIX - 85370 NALLIERS

Cession HURTAUD Arnaud

Surface objet de la demande : 39,31 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES GRANDS PRES est autorisé(e) à :

- exploiter 39,31 hectares situés à NALLIERS, précédemment mis en valeur par HURTAUD Arnaud.

#### **DECISION N° C070561**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES GRANDS PRES - RUE MAURICE GENEVOIX - 85370 NALLIERS

Cession HURTAUD Jérôme

Surface objet de la demande : 126,23 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES GRANDS PRES est autorisé(e) à :

- exploiter 126,23 hectares situés à MOREILLES, précédemment mis en valeur par HURTAUD Jérôme.

#### **DECISION N° C070453**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES ALOUETTES - LA GROSSIERE - 85140 CHAUCHE

Cession LIMOUSIN Marie-Annick

Surface objet de la demande : 4,04 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES ALOUETTES est autorisé(e) à :

- exploiter 4,04 hectares situés à BOULOGNE, précédemment mis en valeur par LIMOUSIN Marie-Annick.

#### **DECISION N° C070512**

Demandeur : Monsieur BROCHET Benoit - LA PIETIERE - 85670 FALLERON

Cession LOISEAU Jean-Claude

Surface objet de la demande : 16,43 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BROCHET Benoit est autorisé(e) à :

- exploiter 16,43 hectares situés à FALLERON, précédemment mis en valeur par LOISEAU Jean-Claude.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Volailles label (m<sup>2</sup>) : ), précédemment conduit par LOISEAU Jean-Claude.

#### **DECISION N° C070454**

Demandeur : Monsieur ROCHETEAU Jean-Michel - LE BOIS - 85000 LA ROCHE SUR YON

Cession MENANTEAU Hilaire

Surface objet de la demande : 1 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : ROCHETEAU Jean-Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 1 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par MENANTEAU Hilaire.

**DECISION N° C070455**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MERIEAU - LA GOICHONNIERE - 85170 LE POIRE-SUR-VIE  
Cession MERIEAU Rose Marie

Surface objet de la demande : 84,3 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC MERIEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 84,3 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par MERIEAU Rose Marie.

**DECISION N° C070439**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CARRIERE - L'EMBERGERE - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE  
Cession METAIS Andre

Surface objet de la demande : 8,88 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA CARRIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 8,88 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, précédemment mis en valeur par METAIS Andre.

**DECISION N° C070396**

Demandeur : Monsieur GIRARD Yoann - 3 BIS ROUTE DES MAZERATS - 33820 ETAULIERS  
Cession METAIS Andre

Surface objet de la demande : 55,03 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GIRARD Yoann est autorisé(e) à :

- exploiter 55,03 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, SAINT-FLORENT-DES-BOIS, précédemment mis en valeur par METAIS Andre.

**DECISION N° C070470**

Demandeur : Monsieur HERVE Jean Pierre - LES NOUES - 85320 LES PINEAUX  
Cession MICAUD Georges

Surface objet de la demande : 3,76 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : HERVE Jean Pierre est autorisé(e) à :

- exploiter 3,76 hectares situés à SAINTE-PEXINE, précédemment mis en valeur par MICAUD Georges.

**DECISION N° C070469**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RENARD EXPLOITANTS AGRICOLE - MAINCLAYE - 85320 CORPE  
Cession MICAUD Georges

Surface objet de la demande : 0,82 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL RENARD EXPLOITANTS AGRICOLE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,82 hectares situés à MOUTIERS-SUR-LE-LAY, précédemment mis en valeur par MICAUD Georges.

**DECISION N° C070456**

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LES MARAIS REUNIS - LES VERDINERIES - 85450 CHAILLE LES MARAIS  
Cession MORISSET Pascal

Surface objet de la demande : 12,22 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SCEA LES MARAIS REUNIS est autorisé(e) à :

- exploiter 12,22 hectares situés à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, NALLIERS, précédemment mis en valeur par MORISSET Pascal.

**DECISION N° C070474**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ETAPE - La Petite Godinière - 85300 CHALLANS  
Cession NAULLEAU Joel

Surface objet de la demande : 2,33 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'ETAPE est autorisé(e) à :

- exploiter 2,33 hectares situés à CHALLANS, précédemment mis en valeur par NAULLEAU Joel.

**DECISION N° C070537**

Demandeur : Madame GUILLON Martine - 6 RUE LE PONTREAU - 85370 LE LANGON  
Cession PELLETIER Bernard

Surface objet de la demande : 8,34 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GUILLON Martine est autorisé(e) à :

- exploiter 8,34 hectares situés à LE LANGON, précédemment mis en valeur par PELLETIER Bernard.

**DECISION N° C070457**

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LES DEUX RIVES - 1 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY - 85770 LE POIRE SUR  
VELLUIRE

Cession PELLETIER Bernard

Surface objet de la demande : 8,14 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SCEA LES DEUX RIVES est autorisé(e) à :

- exploiter 8,14 hectares situés à LE POIRE-SUR-VELLUIRE, précédemment mis en valeur par PELLETIER Bernard.

**DECISION N° C070485**

Demandeur : Monsieur CHARBONNEAU Emeric - LE GRAND BOUIL - 85450 VOUILLE LES MARAIS  
Cession PELLETIER Bernard

Surface objet de la demande : 18,23 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : CHARBONNEAU Emeric est autorisé(e) à :

- exploiter 18,23 hectares situés à LE LANGON, précédemment mis en valeur par PELLETIER Bernard.



#### **DECISION N° C070459**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA VIEILLE PRISE - 40, Grande Rue - 85580 TRIAIZE  
Cession PEPIN Dominique  
Surface objet de la demande : 3,2 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA VIEILLE PRISE est autorisé(e) à :  
- exploiter 3,2 hectares situés à TRIAIZE, précédemment mis en valeur par PEPIN Dominique.

#### **DECISION N° C070480**

Demandeur : Monsieur COULAIS Marcel - LE RAITEAU - 85400 LUCON  
Cession PEPIN Dominique  
Surface objet de la demande : 12,08 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : COULAIS Marcel est autorisé(e) à :  
- exploiter 12,08 hectares situés à TRIAIZE, précédemment mis en valeur par PEPIN Dominique.

#### **DECISION N° C070460**

Demandeur : Madame PERAUD Chantal - 14 IMPASSE DES PRES - 85420 ST PIERRE LE VIEUX  
Cession PERAUD Daniel  
Surface objet de la demande : 111,31 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : PERAUD Chantal est autorisé(e) à :  
- exploiter 111,31 hectares situés à FONTENAY-LE-COMTE, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, précédemment mis en valeur par PERAUD Daniel.

#### **DECISION N° C070468**

Demandeur : Madame PILLET Jeannine - BOILEAU - 85230 BOUIN  
Cession PILLET Emilien  
Surface objet de la demande : 88,08 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : PILLET Jeannine est autorisé(e) à :  
- exploiter 88,08 hectares situés à BOUIN, précédemment mis en valeur par PILLET Emilien.

#### **DECISION N° C070500**

Demandeur : Monsieur BARRAUD Pascal - LES HERMITANS - 85190 VENANSULT  
Cession PONTOIZEAU Jacky  
Surface objet de la demande : 4,32 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : BARRAUD Pascal est autorisé(e) à :  
- exploiter 4,32 hectares situés à SAINT-GERVAIS, précédemment mis en valeur par PONTOIZEAU Jacky.

#### **DECISION N° C070539**

Demandeur : Monsieur AUBINEAU Herve - LA VACHONNIERE - 85130 LA VERRIE  
Cession RAMBAUD Jean Marie  
Surface objet de la demande : 34,74 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : AUBINEAU Herve est autorisé(e) à :  
- exploiter 34,74 hectares situés à LA VERRIE, précédemment mis en valeur par RAMBAUD Jean Marie.

#### **DECISION N° C070516**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DU CHATENAY - LE CHATENAY - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE  
Cession RENOLLEAU Bruno  
Surface objet de la demande : 74,71 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : EARL DU CHATENAY est autorisé(e) à :  
- exploiter 74,71 hectares situés à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, précédemment mis en valeur par RENOLLEAU Bruno.

#### **DECISION N° C070489**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DU CHATENAY - LE CHATENAY - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE  
Cession RENOLLEAU Jeannine  
Surface objet de la demande : ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : EARL DU CHATENAY est autorisé(e) à :  
- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (Volailles indust (m<sup>2</sup>) : 2700), précédemment conduit par RENOLLEAU Jeannine.

#### **DECISION N° C070514**

Demandeur : Monsieur RENOLLEAU Bruno - 17 RUE COLBERT - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE  
Cession RENOLLEAU Jeannine  
Surface objet de la demande : 74,71 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : RENOLLEAU Bruno est autorisé(e) à :  
- exploiter 74,71 hectares situés à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, SALIGNY, précédemment mis en valeur par RENOLLEAU Jeannine.

#### **DECISION N° C070498**

Demandeur : Monsieur VRIGNAUD Manoël - 138 CHEMIN DE LA PLANCHE AU PAS - 85300 SOULLANS  
Cession RIGALLEAU Georges  
Surface objet de la demande : 56,62 ha  
**Article 1<sup>er</sup>** : VRIGNAUD Manoël est autorisé(e) à :  
- exploiter 56,62 hectares situés à COMMEQUIERS, précédemment mis en valeur par RIGALLEAU Georges.  
- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de (), précédemment conduit par RIGALLEAU Georges.

#### **DECISION N° C070229**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BIROTIERE - LA BIROTIERE - 85430 NIEUL LE DOLENT

Cession ROBIN Dominique

Surface objet de la demande : 30,46 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA BIROTIERE est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) D391- située(s) à GROSBREUIL, LE GIROUARD, NIEUL-LE-DOLENT , précédemment mise(s) en valeur par ROBIN Dominique.

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) ZL25-, C555-, C558-, D359-, D402-, ZL23-, ZL21-, ZL24-, ZL26-, ZL2-, ZL3-, ZM2J, ZM2K, ZM4-, ZM7B, ZM7AJ, ZM7AK, ZK94-, ZK96-, ZL22-.

#### **DECISION N° C070392**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES PRES VERTS - Les Jauffralières - 85440 GROSBREUIL

Cession ROBIN Dominique

Surface objet de la demande : 33,02 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES PRES VERTS est autorisé(e) à :

- exploiter 33,02 hectares situés à GROSBREUIL, LE GIROUARD, NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique.

#### **DECISION N° C070325**

Demandeur : Monsieur FERRE Jacques - LA GRANDE BENATRIE - 85150 LE GIROUARD

Cession ROBIN Dominique

Surface objet de la demande : 28,6 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : FERRE Jacques est autorisé(e) à :

- exploiter 28,6 hectares situés à GROSBREUIL, LE GIROUARD, NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique.

#### **DECISION N° C070486**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC SAINT HUBERT - 17 RUE SAINTE ANNE - 85700 ST MICHEL MONT MERCURE

Cession ROUSSEAU Gilles

Surface objet de la demande : 1,04 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC SAINT HUBERT est autorisé(e) à :

- exploiter 1,04 hectares situés à SAINT-MESMIN, précédemment mis en valeur par ROUSSEAU Gilles.

#### **DECISION N° C070440**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BELLE-VUE - L'ORTIZIERE - 85700 LA FLOCELLIERE

Cession SACHOT Jean

Surface objet de la demande : 15,49 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL BELLE-VUE est autorisé(e) à :

- exploiter 15,49 hectares situés à LA FLOCELLIERE, précédemment mis en valeur par SACHOT Jean.

#### **DECISION N° C070331**

Demandeur : Monsieur ROBICHON Laurent - LA CHAGNAIE - 85700 LA FLOCELLIERE

Cession SACHOT Jean

Surface objet de la demande : 27,22 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : ROBICHON Laurent est autorisé(e) à :

- exploiter la(les) parcelle(s) D499-, D502-, D503-, D504-, D512J, D512K, D647-, D650-, D651-, D652-, D656J, D656K, D657-, D660-, D668-, D695-, D739- située(s) à LA FLOCELLIERE , précédemment mise(s) en valeur par SACHOT Jean.

L'autorisation n'est pas accordée pour la(les) parcelle(s) D505-, D506-, D507-, D509-, D510-, D511-, D518-.

#### **DECISION N° C070531**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES SAUZAIES - 11 RUE DE LA DEBUTERIE - 85200 DOIX

Cession SAGOT Marie-Thérèse

Surface objet de la demande : 67 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES SAUZAIES est autorisé(e) à :

- exploiter 67 hectares situés à DOIX, MONTREUIL, précédemment mis en valeur par SAGOT Marie-Thérèse, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation EARL LES SAUZAIES .

#### **DECISION N° C070487**

Demandeur : Monsieur LIZIARD Frédéric - 15 BIS RUE DE LA BLANCHARDIERE - 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE

Cession SOULET Béatrice

Surface objet de la demande : 10,05 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : LIZIARD Frédéric est autorisé(e) à :

- exploiter 10,05 hectares situés à NIEUL-SUR-L'AUTISE, précédemment mis en valeur par SOULET Béatrice.

#### **DECISION N° C070540**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'OEILLET - 17 Route d la Caillerie L'Oeillet - 85160 ST JEAN DE MONTS

Cession TOUGERON Bernard

Surface objet de la demande : 13,65 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'OEILLET est autorisé(e) à :

- exploiter 13,65 hectares situés à SAINT-JEAN-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par TOUGERON Bernard.

**DECISION N° C070482**

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE COTEAU DES CHENES VERTS - LE CHENE VERT - 85220 L AIGUILLON SUR VIE

Cession TRAINÉAU Joseph

Surface objet de la demande : 1,49 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE COTEAU DES CHENES VERTS est autorisé(e) à :

- exploiter 1,49 hectares situés à L'AIGUILLON-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par TRAINÉAU Joseph.

**DECISION N° C070471**

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES COMBES - LES COMBES - 85510 LE BOUPERE

Cession VINCENDEAU Guy

Surface objet de la demande : 3,83 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES COMBES est autorisé(e) à :

- exploiter 3,83 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par VINCENDEAU Guy.

**DECISION N° C070462**

Demandeur : Monsieur MOREAU Eric - L'HERSE - 85300 LE PERRIER

Cession VRIGNAUD Jacques

Surface objet de la demande : 0,26 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MOREAU Eric est autorisé(e) à :

- exploiter 0,26 hectares situés à LE PERRIER, précédemment mis en valeur par VRIGNAUD Jacques.

**DECISION N° C070461**

Demandeur : Monsieur HERVOUET Bernard - SAINTE MARIE - 85700 LES CHATELLIERS CHATEAUMUR

Cession VRIGNAULT Joseph

Surface objet de la demande : 26,18 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : HERVOUET Bernard est autorisé(e) à :

- exploiter 26,18 hectares situés à LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR, précédemment mis en valeur par VRIGNAULT Joseph.

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE**

**ARRETÉ DSF 2007 N° 93 portant fermeture au public des Conservations des Hypothèques, du Service des Impôts des Entreprises Centralisateur, des Centres des Impôts et des Centres des Impôts- Services des Impôts des Entreprises.**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1 :** Les Conservations des Hypothèques, le Service des Impôts des Entreprises Centralisateur, les Centres des Impôts et les Centres des Impôts-Services des Impôts des Entreprises seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 2 novembre 2007.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 07-das-303 Fixant la dotation annuelle de soins de la maison de retraite « Sainte Marie » à TALMONT SAINT HILAIRE pour l'exercice 2007**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins de la maison de retraite « Sainte Marie »- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 395 5 - est fixée pour l'exercice 2007 à 615.994 euros.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 32,31 euros**

**GIR 3 et 4 : 36,22 euros**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration de l'association « Sainte Marie » et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 26 septembre 2007

Le Préfet de la Vendée,  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le DDASS et par délégation, L'inspectrice principale,  
Pascale MATHEY

**ARRETE N° 07-das-310 autorisant partiellement l'extension de capacité du Service de soins infirmiers à domicile  
AMAD de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'extension visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, du service de soins infirmiers de SAINT GILLES CROIX DE VIE, sollicité par l'association de maintien à domicile (AMAD) à hauteur de 30 places, est refusée.

*La capacité du service est portée de 70 à 85 places, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.*

**ARTICLE 2** : L'autorisation totale ou partielle des 15 places restantes à financer, pourra être donnée dans un délai de trois ans, conformément à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations définies aux articles L 313-8 et L 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette (44000) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Pays de la Loire, à la Préfecture de la Vendée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VENDÉE.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2007  
Le Préfet de la Vendée,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das-400 reconnaissant la conformité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « L'Alouette »  
de LA ROCHE-SUR-YON avec les dispositions du décret n°2005-11 du 6 janvier 2005**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La mise en conformité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon, géré par l'UGECAM de Bretagne et Pays de la Loire, avec les dispositions du décret n°2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, est reconnue.

**Article 2** - La présente reconnaissance est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 pris pour son application.

**Article 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP « L'Alouette » doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** - La reconnaissance de conformité visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'UGECAM de Bretagne et Pays de la Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 30 avril 2007  
Le Préfet,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das-401 autorisant la création d'une unité de 6 places pour adolescents de 14 à 18 ans à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La création d'une unité de six places d'internat pour adolescents âgés de 14 à 18 ans au sein de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon, géré par l'UGECAM de Bretagne et Pays de la Loire, est autorisée. La capacité globale de l'ITEP est portée à 56 places, se répartissant de la manière suivante :

- 46 places d'internat,
- 10 places de semi-internat.

**Article 2** - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour ces six nouvelles places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, date d'ouverture de l'unité.

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 pris pour son application.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'UGECAM de Bretagne et Pays de la Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 30 avril 2007

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das-416 autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile, ADMR de LA CHATAIGNERAIE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'extension visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, du service de soins infirmiers de LA CHATAIGNERAIE, sollicité par l'ADMR à hauteur de 8 places, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette (44000) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'organisme gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région Pays de la Loire, à la préfecture de la Vendée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VENDÉE

La Roche sur Yon, le 17 JUILLET 2007

LE PREFET

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das-417 portant refus d'autorisation d'extension du Service de soins infirmiers à domicile**

**ADMR de MOUTIERS LES MAUXFAITS**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'extension visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, du service de soins infirmiers de MOUTIERS LES MAUXFAITS, sollicité par l'ADMR à hauteur de 5 places, est refusée.

**ARTICLE 2 :** Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement selon les conditions définies à l'article R313-9 du même code.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation totale ou partielle de ces places pourra être donnée, conformément à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations définies aux articles L 313-8 et L 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette (44000) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'organisme gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région Pays de la Loire, à la préfecture de la Vendée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VENDÉE

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2007

LE PREFET

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das - 478 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 480 €	324 376 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	236 097 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	43 799 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	315 876 €	324 376 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financements attribuée au Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, est fixée à :  
**315 876 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **26 323 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2007  
le préfet,  
p/le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das- 479 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (S.S.E.F.I.S) pour déficients auditifs - La Roche Sur Yon, géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024787, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 420 €	705 237 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	554 394 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	75 423 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	694 621 €	705 237 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 616 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007**, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA85 N° FINESS : 850024787, est fixée à :

**694 621 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **57 885 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-480 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D - LA ROCHE SUR YON – CHALLANS – FONTENAY, géré par**

**l'association ARIA 85  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007**, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile La Roche Sur Yon- Challans- Fontenay géré par l'association ARIA 85 N° FINESS : 850024811, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 337 €	1 088 602 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	803 737 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	163 528 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	1 059 052 €	1 088 602 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 840 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	18 710 €	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007**, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile - La Roche Sur Yon- Challans – Fontenay, géré par l'association ARIA 85 N° FINESS : 850024811, est fixée à :

**1 059 052 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **88 254,33 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-481 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D, géré par l'association ARIA 85**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (déficients moteurs), géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024779, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 550 €	1 328 854 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	959 983 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	248 321 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	1 304 354 €	1 328 854 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	24 500 €	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (déficients moteurs), géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024779 est fixée à :  
**1 304 354 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **108 696,17 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE 07-das-501 fixant le prix de journée applicable à l'IME « La Guérinière » D'OLONNE-SUR-MER pour l'année 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3633, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 888 €	1 468 591 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	986 663 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	224 040 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 410 774 €	1 468 591 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 767 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	46 050 €	



**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en semi-internat : 156,38 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-502 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer, géré par l'ADAPEI, n° FINSS:85 001 049 7 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 311 €	380 147 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	313 633 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 203 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	380 147 €	380 147 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en semi-internat : 228,62 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

Le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-503 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER .**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 717 €	162 794 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	130 815 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	22 262 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	162 794 €	162 794 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, est fixée à :

**162 794 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **13 567 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE 07-das-504 fixant le prix de journée applicable à l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS**

**pour l'année 2007**  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3625, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 495 €	1 382 140 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	920 087 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	228 558 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 371 574 €	1 382 140 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 566 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est fixé à  
**compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :**

**Prix de journée en semi-internat : 125,22 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-505 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, N° FINESS : 85 001 023 2, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 104 €	334 355 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	277 418 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 833 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	334 355 €	334 355 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est fixé à **compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :**

**Prix de journée en semi-internat : 164,51 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

Le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
Le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-506 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 9747, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 259 €	455 026 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	352 563 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	41 204 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	439 638 €	455 026 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	13 635 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 753 €	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en semi-internat : 247,23 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-507 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS - N° FINESS : 850018656, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 315 €	163 876 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	115 581 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	29 980 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	163 876 €	163 876 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

**ARTICLE 2** – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007**, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS- N° FINESS : 850018656, est fixée à:

**163 876 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **13 656,30 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE 07-das-508 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu pour l'année 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007**, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3641, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 680 €	1 466 462 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 052 258 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	165 524 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	1 414 006 € 30 880 €	1 466 462 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	21 576 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 210,55 €**

**Prix de journée en semi-internat : 116,25 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-509 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, ° FINESS : 85 001 022 4, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 331 €	213 600 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	182 279 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 990 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	213 600 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en semi-internat : 211,45 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-510 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, N° FINESS : 85 000 5091, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 578 €	239 388 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	194 383 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	11 427 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	238 021 €	239 388 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 367 €	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juin 2007**, à :

**Prix de journée en semi-internat : 251,91 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-511 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU - N° FINESS : 850018631 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 877 €	129 626 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	100 422 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 327 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	129 626 €	129 626 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU- N° FINESS : 850018631, est fixée à :

**129 626 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **10 802,17 €**

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation,

le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

**ARRETE 07-das-512 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE pour l'année 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, N° FINESS : 85 000 3617, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 639 €	2 005 261 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 399 806 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	276 816 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	1 937 491 € 36 640 €	2 005 261 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	23 470 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	7 660 €	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 238,43 €**

**Prix de journée en semi-internat : 150,20 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-513 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI, n° FINESS:85 001 048 9 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 049 €	304 361 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	240 100 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	31 212 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	304 361 €	304 361 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	



**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est fixé **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :**

**Prix de journée en semi-internat : 182,65 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

Le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-514 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6404, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 506 €	233 609 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	147 282 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	27 821 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	233 609 €	233 609 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est fixé **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :**

**Prix de journée en semi-internat : 202,24 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-515 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE - N° FINESS : 850018623, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 123 €	103 312 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	78 225 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 964 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	103 312 €	103 312 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

**ARTICLE 2** – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE - N° FINESS : 850018623, est fixée à :

**103 312 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **8 609,33 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mai 2007

LE PRÉFET,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE 07-das-516 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'exercice 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, N° FINESS : 85 0000 217, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 263 €	4 421 076 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 211 562 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	678 251 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification		4 421 076 €
	Prix de journée	4 077 294 €	
	Recettes du forfait journalier	138 304 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 575 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	42 403 €	
	Reprise de l'excédent 2005	157 500 €	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – **excédent** de 157 500 €

**ARTICLE 3** – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 283,69 €**

**Prix de journée en semi-internat : 117,52 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-517 fixant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, N° FINESS : 85 001 021 6, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000 €	552 698 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	476 553 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 145 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	522 298 €	552 698 €
	Prix de journée	30 400 €	
	Recettes du forfait journalier	-	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en internat ( hors forfait journalier): 260,17 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N°07-das-518 fixant les prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6529, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 867 €	778 457 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	654 707 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	45 979 €	
	Déficit à incorporer	18 904 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	746 280 €	778 457 €
	Prix de journée	21 600 €	
	Recettes du forfait journalier	-	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 577 €	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – déficit de 18 904 €

**ARTICLE 3** – Les prix de journée applicables à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

Prix de journée internat (hors forfait journalier) : 356,94 €

**Prix de journée en semi-internat : 172,99 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218- 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mai 2007

LE PRÉFET,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-519 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires » de La Roche-Sur-Yon. - N° FINESS : 850018664, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 145 €	186 864 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	133 567 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	25 167 €	
	Déficit 2005 à incorporer	10 985 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	186 864 €	186 864 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – déficit de 10 984,93 €

**ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007**, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires » de La Roche-sur-Yon - N° FINESS : 850018664, est fixée à :  
**186 864 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **15 572 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mai 2007  
LE PREFET,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-520 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2007.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007**, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beaupuy à MOUILLERON LE CAPTIF N° FINESS : 850024423, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	495 577 €	3 541 910 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 591 561 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	454 772 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	3 117 894 €	3 541 910 €
	Prix de journée	252 416 €	
	Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	171 600 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – Néant.

**ARTICLE 3** - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Les Chanterelles » de Mouilleron-le-Captif sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée d'internat permanent : 196,46 € ( hors forfait journalier).**

**Prix de journée en accueil de jour : 95,05 €**

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-521 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle, implantée 27, chemin de la Pairette à La Roche-sur-Yon, N° FINESS : 85 000 91 68, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 165 072 €	4 785 103 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 981 683 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	638 348 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	4 425 007 €	4 785 103 €
	Prix de journée	342 336 €	
	Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 760 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
NEANT

**ARTICLE 3** – Le prix de journée applicable à la Maison d'accueil spécialisé du CHS Georges Mazurelle de la Roche-sur-Yon, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**200,93 € ( hors forfait journalier).**

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-522 fixant le prix de journée de l'IME « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'association ARIA 85, au titre de l'exercice 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement de l'IME « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE géré par l'association ARIA 85 – N° FINESS : 85 000 8707, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 597 €	1 091 099 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	673 838 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	242 639 €	
	Reprise de déficit antérieur	6 025 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	1 067 821 €	1 091 099 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	665 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 613 €	

**ARTICLE 2** – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - **déficit** d'un montant de 6 025,47 €

**ARTICLE 3** - Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « Les trois Moulins » de Fontenay-le-Comte est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en semi-internat : 73,83 €**

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das – 554, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association**

**« Les Papillons Blancs de Vendée »**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé 85500 LES HERBIERS, n° FINESS : 850003666, n° SIRET : 77571510500158 Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 272	904 961
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	610 866	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	106 823	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	846 066	904 961
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	56 795	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 100	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS – n° FINESS : 850003666 – est fixée à **846 066 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **70 505,50 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
L'Inspectrice principale,  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das -555, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »**  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Champrovent » situé à SAINTE GEMME LA PLAINE 85400, n° FINESS : 850020603, n° SIRET : 77571510500289 - Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 365	775 843
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	492 203	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	92 275	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	729 396	775 843
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	46 447	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » situé à SAINTE GEMME LA PLAINE 85400, n° FINESS : 850020603 est fixée à **729 396 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **60 783 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
L'Inspectrice principale,  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das -556, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «La Largère » 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »**  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «La Largère » situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309, n° SIRET : 77571510500026 - Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 214	526 853
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	389 650	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	44 989	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	488 725	775 843
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	38 128	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	



**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « La Largère » situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309 est fixée à : **488 725 €**  
 En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **40 727,08 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
 LE PREFET,  
 P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
 L'Inspectrice principale,  
 Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das -557, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85300 CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé rue de Villeneuve 85300 CHALLANS, N° FINESS : 850011990, n° SIRET : 77571510500703 - Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 654	1 025 203
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	666 185	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 364	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	966 533	1 025 203
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	57 199	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 471	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à CHALLANS 85300, n° FINESS : 850011990 est fixée à : **966 533 €**  
 En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **80 544,41 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
 LE PREFET,  
 P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur départemental,  
 des affaires sanitaires et sociales, L'Inspectrice principale  
 Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das –558, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85150 LA MOTHE ACHARD, géré par l'association**

« Les Papillons Blancs de Vendée »  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone Industrielle de La Gare 85150 LA MOTHE ACHARD, N° FINESS : 850011230, n° SIRET : 77571510500190 - Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 889	989 520
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	600 352	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	131 279	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	928 792	989 520
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	60 728	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/:	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à La MOTHE ACHARD 85150, n° FINESS : 850011230 est fixée à : **928 792 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **77 399,33 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
 LE PREFET,  
 P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
 L'Inspectrice principale  
 Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das – 559, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE 85600, géré par l'association**

« Les Papillons Blancs de Vendée »  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone industrielle la Planty 85600 LA GUYONNIERE, n° FINESS : 850000282 n° SIRET : 77571510500273, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 642	1 034 297
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	678 689	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	89 966	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	971 796	1 034 297
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	62 501	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE – n° FINESS : 850000282 – est fixée à : **971 796 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **80 983 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice principale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das – 560, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association**

**« Les Papillons Blancs de Vendée »**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone industrielle du puits 85200 FONTENAY LE COMTE, N° FINESS : 850000274 n° SIRET : 77571510500117, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 297	1 447 352
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	985 292	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	137 793	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	1 344 202	1 447 352
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	103 150	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE - n° FINESS : 850000274 – est fixée à : **1 344 202 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **112 016,83 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice principale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das – 561, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON 85000, géré par l'association**

« Les Papillons Blancs de Vendée »  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé 6 rue René Coty 85000 LA ROCHE SUR YON, N° FINESS : 850000290 n° SIRET : 77571510500620, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 926	1 457 466
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	992 204	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	159 336	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	1 365 686	1 457 466
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	91 780	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850000290 – est fixée à : **1 365 686 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **113 807,16 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
 LE PREFET,  
 P/Le Préfet et par délégation,  
 P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
 L'Inspectrice principale  
 Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das – 562, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois Pigeons » 85110 CHANTONNAY, géré par l'association**

« Les Papillons Blancs de Vendée »  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Trois Pigeons » situé Zone Industrielle Polaris Nord 85110 CHANTONNAY N° FINESS: 850012006, n° SIRET : 77571510500240, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 000	746 447
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	486 078	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	98 369	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	703 027	746 447
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 420	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois pigeons » 85110 CHANTONNAY - n° FINISS : 850012006 – est fixée à : **703 027 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **58 585,58 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice principale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das – 563 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « ARIA 85 »**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Bazinières » 85000 La Roche Sur Yon, N° FINISS: 850021742, n° SIRET : 30100885000135- Code AP : 853H, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 620	910 761
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	556 021	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	226 120	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	858 581	910 761
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	47 100	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 080	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON - n° FINISS: 850021742, est fixée à : **858 581 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **71 548,41 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ARIA 85 » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice principale,

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das – 564 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « AFDAEIM »**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Yon et Bocage » Parc d'activités les Charmettes 85140 LES ESSARTS, N° FINISS: 850000407, n° SIRET : 77573557400110 Code AP : 853H, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 920	1 284 052
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	886 475	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	193 657	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	1 191 133	1 284 052
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	92 919	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS - n° FINESS : 850000407, est fixée à : **1 191 133 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **99 261 08 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « AFDAEIM » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
L'Inspectrice principale,  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das – 565 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Util'85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 »**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Util'85 » situé Zone Belle Place 85000 La Roche Sur Yon, n° FINESS: 850023797, n° SIRET : 77571509700124, Code AP : 853H, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 719	683 289
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	519 706	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	53 864	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	643 049	683 289
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	36 240	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 000	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Util'85 » 85000 La ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850023797, est fixée à : **643 049 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **53 587,41 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SAUVEGARDE 85 » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
L'Inspectrice principale,  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das – 566 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE, géré par l'association « Les Quatre Vents »**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er-** Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Quatre Vents » situé 8 rue des Eloux 85740 L'EPINE, N° FINESS: 850012261, n° SIRET : 33883096100029, Code AP : 853C, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 710	863 926
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	689 994	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	49 222	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	820 526	863 926
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 400	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE - n° FINESS : 850012261, est fixée à : **820 526 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **68 377,16 €**

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «Les Quatre Vents » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 20 juillet 2007  
LE PREFET,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
L'Inspectrice principale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE 07-das-569 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'année 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007,** les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85, N° FINESS : 85 000 0167, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 588 €	2 980 776 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 214 311 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	391 877 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	2 746 889 €	2 980 776 €
	Prix de journée	124 320 €	
	Recettes du forfait journalier		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	55 220 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	54 347 €	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 189,51 €**

**Prix de journée en semi-internat : 138,40 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton ».

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-570 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD du Val d'Yon de LA ROCHE-SUR-YON, géré par l'association Sauvegarde 85.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85 - N° FINESS : 85 00 25131, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 721 €	526 668 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	441 785 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	62 162 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	518 413 €	526 668 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 255 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

**ARTICLE 2** – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant



**ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007**, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon – N° FINESS : 85 00 25131, est fixée à :

**518 413 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **43 201 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 31 mai 2007

LE PREFET,

P/le préfet et par délégation,

le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE 07-das-581 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de VENDEE pour l'année 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par la Fédération ADMR de Vendée, n° FINESS 85 000 979 6 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 640 €	<b>514 028 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 160 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 228 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	514 028 €	<b>514 028 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

**Article 2** : La tarification fixée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultats suivant - compte 115 : néant

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée est fixée à :

**514 028 €**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de soins fera l'objet d'un règlement par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, chaque fraction représentant une mensualité de 42 835,66 €.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la Fédération ADMR de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 18 juin 2007

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-582 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES , au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007,** le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » implantée 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l' ADAPEI- n° FINESS : 850020884 – est fixé à : **986 431 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 13 999 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 70,46 €.

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 18 juin 2007  
le préfet,

P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-583 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX , au titre de l'exercice 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007,** le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, géré par l' ADAPEI- n° FINESS : 85 000 902 8 – est fixé à : **120 234 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 1 789 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 67,21 €.

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 18 juin 2007  
le préfet,

P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-584 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de FONTENAY-LE-COMTE , au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007,** le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de Fontenay-le-Comte, géré par l' ADAPEI- n° FINESS : 85 000 9960 est fixé à : **131 795 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 2 104 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 62,64 €.

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 18 juin 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-585 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 002 2336 – est fixé à : **405 737 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 5 475 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 74,11 €

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-586 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de Mortagne-sur-Sèvre, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 000 799 8 – est fixé à : **304 203 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 5 836 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 52,12 €

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-587 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé »  
de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN , au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » implanté à BOUIN, rue du Pays de Retz- n° FINESS : 85 000 493 8 est fixé à : **253 101 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 4 356 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 58,10 €

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-588 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé  
« Le Val Fleuri » 85 220 COEX au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val Fleuri » situé rue des Primevères 85220 COEX – n ° FINESS : 850007618, géré par l'association « Handi-Espoir » 85220 COEX – est fixé à : **170 233 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 3 381 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à : **50,35 €**

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 21 juin 2007  
Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-589 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé  
« Le Bocage » 85 140 LES ESSARTS au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Bocage » situé lieu dit : La Maison Neuve Paynaud » 85140 LES ESSARTS - n° FINESS : 850007519, géré par l'association AFADAEIM sise 1 allée du paradis 93240 STAINS – est fixé à : **201 240€**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 3 540 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à : **56,85 €**

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 21 juin 2007  
Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-590 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé  
« Le Clos du Tail » 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Pour l'exercice budgétaire 2007**, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Clos du Tail » situé rue de Chateaubriand 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY - n° FINESS : 850004888 – est fixé à : **374 149 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 6 376 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **58,68 €**

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 21 juin 2007  
Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-591 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé » du Centre  
d'Accueil pour Adultes Handicapés de LA CHATAIGNERAIE au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Pour l'exercice budgétaire 2007**, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Public implanté avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE - n° FINESS : 85 0010398 – est fixé à : **390 440 €**

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 8 668 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **45 €**

**ARTICLE 2** - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental,des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-597 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007**, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » implantée Rue du Pays de Retz à BOUIN n° FINSS : 850021312, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 520 €	657 084 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	518 839 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	47 725 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	586 324 €	657 084 €
	Prix de journée	58 544 €	
	Forfaits journaliers		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 216 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 -** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – Néant.

**ARTICLE 3 -** Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**Prix de journée d'internat permanent et d'accueil d'urgence: 150,37 €( hors forfait journalier).**

**Prix de journée en accueil de jour : 78,19 €**

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-617 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon » implanté aux HERBIERS.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007**, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon » géré par l'association « Le Pavillon », implanté 44bis, rue du Brandon aux Herbiers - N° FINSS : 85 000 9754, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 252 €	436 661 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	379 505 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	33 904 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	436 661 €	436 661 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant.

**ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007**, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon », implanté aux Herbiers –  
N° FINESS : 85 000 9754, est fixée à :

**436 661 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **36 388,42 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Le Pavillon » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 27 juin 2007  
LE PRÉFET,  
P/le préfet et par délégation,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE 07-das-627 modifiant l'arrêté N° 07-das-569 du 31 mai 2007 fixant les prix de journée applicables à l'IME  
« Le Val d'Yon » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'année 2007**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – l'article 3 de l'arrêté n° 07-das-569 du 31 mai 2007 est modifié comme suit :

« Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, à :

**prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 207,16 €**

**Prix de journée en semi-internat : 142,99 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mai 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton ».

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 27 juin 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation ,  
le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-649 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LA ROCHE-SUR-YON,  
au titre de l'exercice 2007.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de La Roche-sur-Yon, géré par l'Association des PEP85, n° FINESS : 85 000 3070, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 431 €	954 168 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	870 215 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	53 522 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	954 168 €	954 168 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le tarif à l'acte applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de La Roche-sur-Yon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, à :

**Forfait séance : 88,22 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le forfait séance fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE 07-das-650 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS pour l'année 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, n° FINESS : 85 0000 159, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 720 €	3 077 166 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 225 270 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	407 176 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes forfaits journaliers	2 869 680 € 162 320 €	3 077 166 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 166 €	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, à :



**Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 167,47 €**

**Prix de journée en semi-internat : 112,55 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-651 fixant les prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 0000 332, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 500 €	2 331 707 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 851 574 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	208 633 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Forfaits journaliers	2 183 667 € 127 040 €	2 331 707 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – Néant

**ARTICLE 3** – Les prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, à :

**Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 212,76 €**

**Prix de journée en semi-internat : 147,54 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 30 juin 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 - NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2007

le préfet,

P/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

**ARRETE N° 07-DAS-728 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes Agées, ADMR de TALMONT SAINT HILAIRE  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** – L'extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TALMONT SAINT HILAIRE est autorisée. La capacité du service est portée de 45 à **50 places** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 2** – L'autorisation totale ou partielle des 10 places restantes à financer, pourra être donnée dans un délai de trois ans, conformément à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations définies aux articles L313-8 et L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6, allée de l'Île Gloriette (44000), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Présidente de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 JUILLET 2007

Le Préfet de la Vendée,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-DAS-729 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes Agées de SAINT JEAN DE MONTS  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** – L'extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT JEAN DE MONTS est autorisée. La capacité du service est portée de 46 à 56 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 2** – L'autorisation totale ou partielle des 4 places restantes à financer, pourra être donnée dans un délai de trois ans, conformément à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations définies aux articles L313-8 et L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6, allée de l'Île Gloriette (44000), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Présidente de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 juillet 2007

Le Préfet de la Vendée,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-DAS-730 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes Agées sur le canton de BEAUVOIR SUR MER  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** – L'extension de capacité d'une place du Service de Soins Infirmiers à Domicile sur le canton de BEAUVOIR SUR MER est autorisée. La capacité du service est portée de 23 à 24 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6, allée de l'Île Gloriette (44000), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice de l'Hôpital de BOUJIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 juillet 2007

Le Préfet de la Vendée,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-DAS-731 relatif à l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile  
Pour Personnes Agées, ADMR de PALLUAU  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1er** – L'extension de capacité d'une place du Service de Soins Infirmiers à Domicile, ADMR de PALLUAU, est autorisée. La capacité du service est portée de 32 à 35 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Article 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6, allée de l'Île Gloriette (44000), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et Présidente de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 juillet 2007  
Le Préfet de la Vendée,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das- 739 autorisant partiellement la création de l'EHPAD situé à OLONNE SUR MER  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation de création et de médicalisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée partiellement à l'EHPAD situé à OLONNE SUR MER à hauteur de 45 places en hébergement permanent, 2 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 2** - L'ouverture effective des 49 places est subordonnée à la conclusion d'une convention tripartite et à la visite de conformité réglementaire.

**Article 3** – La création de 47 places supplémentaires d'hébergement permanent fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité selon les conditions définies à l'article R 313-9 du même code.

**Article 4** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président du Groupe Noble Age, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 juillet 2007  
LE PREFET,  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das-750 portant autorisation de création de l'EHPAD « Le Logis des Olonnes » situé au  
CHATEAU D'OLONNE sollicitée par Madame Roselyne BONDU et Monsieur Bruno GABORIEAU  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**ARTICLE 1** :L'autorisation de création visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Logis des Olonnes » situé au CHATEAU D'OLONNE (85180), rue des Plesses, sollicitée par Madame Roselyne BONDU et Monsieur Bruno GABORIEAU, est accordée ;

**ARTICLE 2**:Dans l'attente de la signature de la convention tripartite mentionnée à l'article L 312-12 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 3** : L'ouverture effective des 85 places est subordonnée au procès-verbal de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 4** :Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du « Logis des Olonnes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région Pays de la Loire, à la préfecture de la Vendée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VENDÉE.

La Roche sur Yon, le 17 juillet 2007  
LE PREFET  
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das- 751 autorisant l'extension de capacité du logement-foyer EHPAD « La Clergerie» situé à COEX**  
**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er** – La médicalisation de 7 places supplémentaires d'hébergement permanent au logement-foyer EHPAD « La Clergerie » à COEX est autorisée.

**Article 2** - L'ouverture effective des 7 places supplémentaires est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité définie à l'article D313-13 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

**Article 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 18 juillet 2007  
 LE PREFET,  
 Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 07-das-813 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85**  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (S.S.E.F.I.S) pour déficients auditifs - La Roche Sur Yon, géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024787, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 488 €	722 783 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	567 772 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	78 523 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	712 167 €	722 783 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 616 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
 Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA85 N° FINESS : 850024787, est modifiée comme suit :

**712 167 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit :**59 347,25 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 01 août 2007  
 le préfet,  
 P/le préfet et par délégation,  
 P/le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspectrice principale  
 Pascale MATHEY

**ARRETE N° 07-das -814 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 308 €	364 943 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	261 922 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	51 713 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I – Produits de la tarification	356 443 €	364 943 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, est modifiée comme suit :

**356 443 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **29 703,58 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 01 août 2007  
le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental, des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspectrice principale  
Pascale MATHEY

**ARRETE N°07-das-827 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "L'Etoile du Soir" à LA BRUFFIERE pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du Logement-Foyer "L'Etoile du Soir" à LA BRUFFIERE N F.I.N.E.S.S. 85 000 242 9 - est fixée pour l'exercice 2007 à 395 190 euros.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 17,50 euros  
GIR 3 et 4 : 12,90 euros  
GIR 5 et 6 : 8,30 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-828 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "La Bienvenue" à DOMPIERRE SUR YON pour l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de soins du Logement-Foyer "La Bienvenue" à DOMPIERRE SUR YON N° F.I.N.E.S.S. 85 000 939 0 - est fixée pour l'exercice 2007 à **161 280 euros**.

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 20,55 euros**

**GIR 3 et 4 : 15,93 euros**

**GIR 5 et 6 : 11,31 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-829 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "SIVU-EHPAD Les Essarts" à LES ESSARTS-SAINT MARTIN pour l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de soins du Logement-Foyer "SIVU-EHPAD Les Essarts" à LES ESSARTS-SAINT MARTIN N° F.I.N.E.S.S. 85 000 357 5 - est fixée pour l'exercice 2007 à **759 230 euros**.

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 22,44 euros**

**GIR 3 et 4 : 17,30 euros**

**GIR 5 et 6 : 12,16 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Essarts et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-830 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Durand Robin"  
à LA FERRIERE pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du Logement-Foyer "Durand Robin" à LA FERRIERE N° F.I.N.E.S.S. 85 000 358 3 - est fixée pour l'exercice 2007 à **291 590 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 14,93 euros**

**GIR 3 et 4 : 9,13 euros**

**GIR 5 et 6 : 6,83 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-831 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "La Fontaine du Jeu"  
à LES HERBIERS pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du Logement-Foyer "La Fontaine du Jeu" à LES HERBIERS N° F.I.N.E.S.S. 85 000 315 3 - est fixée pour l'exercice 2007 à **1 145 170 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 19,08 euros**

**GIR 3 et 4 : 14,06 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,58 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-832 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "Le Landreau"  
à LES HERBIERS pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite "Le Landreau" à LES HERBIERS N° F.I.N.E.S.S. 85 002 423 3 - est fixée pour l'exercice 2007 à **228 799 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 17,36 euros**

**GIR 3 et 4 : 12,91 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,47 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-833 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Les Bruyères"  
à LES LANDES GENUSSON pour l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de soins du Logement-Foyer "Les Bruyères" à LES LANDES GENUSSON N° F.I.N.E.S.S. 85 000 318 7 - est fixée pour l'exercice 2007 à **364 460 euros**.

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 20,21 euros**

**GIR 3 et 4 : 14,93 euros**

**GIR 5 et 6 : 9,64 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-834 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Sainte Anne"  
à LES LUCS SUR BOULOGNE pour l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de soins du Logement-Foyer "Sainte Anne" à LES LUCS SUR BOULOGNE N° F.I.N.E.S.S. 85 000 319 5 - est fixée pour l'exercice 2007 à **450 510 euros**.

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 17,27 euros**

**GIR 3 et 4 : 12,78 euros**

**GIR 5 et 6 : 7,63 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ



**ARRETE N° 07-das-835 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Les Ardillers"  
à MAREUIL SUR LAY pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du Logement-Foyer "Les Ardillers" à MAREUIL SUR LAY N° F.I.N.E.S.S. **85 000 320 3** - est fixée pour l'exercice 2007 à **404 510 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 16,94 euros**

**GIR 3 et 4 : 12,69 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,43 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-836 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Saint André d'Ornay"  
à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du Logement-Foyer "Saint André d'Ornay" à LA ROCHE SUR YON N° F.I.N.E.S.S. **85 000 654 5** - est fixée pour l'exercice 2007 à **451 920 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 22,66 euros**

**GIR 3 et 4 : 16,41 euros**

**GIR 5 et 6 : 9,09 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-837 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Boutelier"  
à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du Logement-Foyer "Boutelier" à LA ROCHE SUR YON N° F.I.N.E.S.S. **85 000 327 8** - est fixée pour l'exercice 2007 à **456 060 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 19,43 euros**

**GIR 3 et 4 : 14,16 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,89 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-838 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "La Vigne aux Roses" à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de soins du Logement-Foyer "La Vigne aux Roses" à LA ROCHE SUR YON N° F.I.N.E.S.S. **85 000 869 9** - est fixée pour l'exercice 2007 à **366 070 euros**.

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 22,15 euros**

**GIR 3 et 4 : 14,02 euros**

**GIR 5 et 6 : 7,83 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-839 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Le Moulin Rouge" à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de soins du Logement-Foyer "Le Moulin Rouge" à LA ROCHE SUR YON N° F.I.N.E.S.S. **85 001 664 3** - est fixée pour l'exercice 2007 à **442 020 euros**.

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 25,31 euros**

**GIR 3 et 4 : 16,65 euros**

**GIR 5 et 6 : 9,79 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-840 fixant la dotation annuelle de soins du Logement-Foyer "Le Vieux Château"  
à ROCHESEVIERE pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du Logement-Foyer "Le Vieux Château" à ROCHESEVIERE N° F.I.N.E.S.S. **85 000 326 0** - est fixée pour l'exercice 2007 à **265800 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 17,8 euros**

**GIR 3 et 4 : 11,94 euros**

**GIR 5 et 6 : 7,44 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-841 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "La Sagesse"  
à SAINT LAURENT SUR SEVRE pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite "La Sagesse" à SAINT LAURENT SUR SEVRE N° F.I.N.E.S.S. **85 000 995 2** - est fixée pour l'exercice 2007 à **846600 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 18,09 euros**

**GIR 3 et 4 : 13,42 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,74 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-842 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "Le Home du verger"  
à APREMONT pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite "Le Home du verger" à APREMONT N°F.I.N.E.S.S. **85 002 471 2** - est fixée pour l'exercice 2007 à **259940 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 24,65 euros**

**GIR 3 et 4 : 19,36 euros**

**GIR 5 et 6 : - euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-843 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "Les Fils d'Argent" à FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de soins de la Maison de Retraite "Les Fils d'Argent" à FONTENAY LE COMTE N° F.I.N.E.S.S. 85 002 280 7 - est fixée pour l'exercice 2007 à **257210 euros**.

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 19,51 euros**

**GIR 3 et 4 : 14,36 euros**

**GIR 5 et 6 : 9,21 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-844 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "Les jardins de Cybèle" à GIVRAND pour l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de soins de la Maison de Retraite "Les jardins de Cybèle" à GIVRAND N° F.I.N.E.S.S. 85 000 943 2 - est fixée pour l'exercice 2007 à **357290 euros**.

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 16,87 euros**

**GIR 3 et 4 : 12,68 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,49 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale  
Stéphanie CLARACQ

**ARRETE N° 07-das-845 fixant la dotation annuelle de soins de la Maison de Retraite "La Résidence d'Automne"  
à LES SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins de la Maison de Retraite "La Résidence d'Automne" à LES SABLES D'OLONNE

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 491 2 - est fixée pour l'exercice 2007 à **341070 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 17,71 euros**

**GIR 3 et 4 : 13,19 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,18 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 Août 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation

Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L' Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Stéphanie CLARACQ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE 07/DAS/896**

**Portant modification de la composition  
De la commission des droits et de  
L'autonomie des personnes handicapées**

**ARRETE 2007/DSF/186**

**portant modification de la composition  
de la commission des droits et de  
l'autonomie des personnes handicapées**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instaurée au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, est modifiée pour la représentation suivante :

**Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**, désignés en application de l'article R241-24 – 3°, du code de l'action sociale et des familles :

**pour le 1<sup>er</sup> alinéa :**

- M. Robert VINCENT (Caisse d'Allocations Familiales), titulaire (*sans modification*)  
**M. Daniel LAIDIN** (Régime Social des Indépendants ), suppléant (*en remplacement de M. Alain DAVID*).

**Article 2** : Le membre nouvellement nommé est désigné pour la durée restante du mandat de quatre ans courant à compter du 30 mai 2006, conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 mai 2006 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et du département de la Vendée.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2007

P/LE PREFET,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
le directeur général des services du département  
Franck VINCENT

**ARRETE 07 DDASS N° 917 rejetant la demande de transfert de la pharmacie de Monsieur CHABOT Vincent  
du POIRE-SUR-VELLUIRE à VELLUIRE  
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par Monsieur CHABOT Vincent, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie de la Place du Marché, 85770 LE POIRE-SUR-VELLUIRE à la rue de la Giraudelle, 85770 VELLUIRE est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 septembre 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Cyrille MAILLET

**ARRETE modificatif 07 DDASS N°928 de l'arrêté 07 DDASS n°538 portant autorisation d'exploitation de l'officine  
de pharmacie PORCHERET-LEVEQUE  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 07 DDASS n° 538 est modifié comme suit :

Est enregistrée sous le n° 07-928, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Jean-Paul PORCHERET associé exploitant en SELARL avec Madame Catherine LEVEQUE, faisant connaître, qu'il exploite, à compter du 1er juillet 2007, l'officine de pharmacie sise Espace Clemenceau, 85310 NESMY, ayant fait l'objet de la licence n° 376 délivrée le 10 avril 2001.

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 septembre 2007  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental, des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**ARRETE 07 DDASS N°944 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de NIEUL SUR L'AUTISE  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est enregistrée sous le n°07-944, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Sabine QUEHEN, faisant connaître qu'elle exploitera seule à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'officine de pharmacie sous l'enseigne «Pharmacie de l'Abbaye», sise à NIEUL SUR L'AUTISE, 6 place du Forail, ayant fait l'objet de la licence n° 254 délivrée le 22 octobre 1982

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005, autorisant Madame Emmanuelle BERCOT à exploiter à compter du 5 septembre 2005, l'officine de pharmacie sise à NIEUL SUR L'AUTISE, 6 place du Forail est abrogé.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 4221-16 du Code de la Santé Publique, Madame Sabine QUEHEN est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2007  
Pour le Préfet,  
Et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**ARRETE 07 DDASS N°945 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie aux SABLES D'OLONNE  
LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est enregistrée sous le n°07-945, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Caroline SUIRE née RICHARD, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1er octobre 2007, l'officine de pharmacie en « EURL » sous l'enseigne « Pharmacie de la Plage » sise aux SABLES D'OLONNE, 31 rue des Halles ayant fait l'objet de la licence n° 89 délivrée le 20 novembre 1942

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 624 en date du 17 mai 2004, autorisant Monsieur Gérard JOUSSEAUME à exploiter à compter du 21 juin 2004, l'officine de pharmacie sise aux SABLES D'OLONNE, 31 rue des Halles est abrogé.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 4221-16 du Code de la Santé Publique, Madame Caroline SUIRE née RICHARD est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 septembre 2007  
Pour le Préfet,  
Et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-952 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence géré par l'association « d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat » (APSH) en 12 places de CHRS stabilisation**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La transformation du service d'hébergement d'urgence, au sens de l'article L. 312-1 – 8°, fonctionnant sur le territoire du Pays des Olonnes, autorisé à raison de **12 places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de stabilisation** est acceptée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

**Article 2** – Avant la mise en service dans les nouveaux locaux situés rue du Bossis à Olonne sur Mer, l'association gestionnaire devra solliciter le passage des membres de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** – Cette autorisation est accordée, conformément à l'article L. 313-1, pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

**Article 4** – Les caractéristiques du CHRS répertoriées dans le fichier F.I.N.E.S.S. sont les suivantes :

- identification de l'établissement	:	85 000 977 0
- code catégorie	:	214
- code hébergement	:	11
- code type d'activité	:	916
- code catégorie de clientèle	:	899
- capacité	:	12

**Article 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n° 05-das-401 du 31 mai 2005 est abrogé à la date du 31 décembre 2007.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration de l'association « d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat » gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A la Roche sur Yon, le 21 septembre 2007  
Le PREFET de la VENDEE  
Signé Thierry LATASTE

**ARRETE N° 07-das-963 fixant la dotation annuelle de soins du logement –foyer “ Les Vallées “ au CHATEAU D'OLONNE pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du logement –foyer “**Les Vallées** ” au Château d'Olonne N° F.I.N.E.S.S. 850016601 - est fixée pour l'exercice 2007 à **347 327 euros**.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 19,76 euros**  
**GIR 3 et 4 : 14,44 euros**  
**GIR 5 et 6 : 9,12 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 septembre 2007  
LE PREFET,  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-965 fixant la dotation annuelle de soins du logement –foyer “ L'Agaret”  
à BREM SUR MER pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du logement –foyer “L'Agaret ” à Brem Sur Mer N° F.I.N.E.S.S. 850016569 - est fixée pour l'exercice 2007 à 311 803 euros.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 15,43 euros**

**GIR 3 et 4 : 16,74 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,57 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 septembre 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-966 fixant la dotation annuelle de soins du logement –foyer “  
L'Equaizière “ à LA GARNACHE pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du logement –foyer “L'Equaizière ” à La Garnache N° F.I.N.E.S.S. 850 000 423 - est fixée pour l'exercice 2007 à 385 952 euros.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 19,34 euros**

**GIR 3 et 4 : 14,59 euros**

**GIR 5 et 6 : 8,47 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 Septembre 2007

LE PREFET,

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-967 fixant la dotation annuelle de soins du logement –foyer“ Beauséjour “  
à CHAMP SAINT PERE pour l'exercice 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La dotation globale de soins du logement –foyer “Beauséjour ” à Champ Saint Père N° F.I.N.E.S.S. 850003112 - est fixée pour l'exercice 2007 à 342 734 euros.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 17,23 euros**

**GIR 3 et 4 : 12,24 euros**

**GIR 5 et 6 : 7,25 euros.**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 Septembre 2007

LE PREFET, Pour Le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET



**ARRETE N° 07-das-1029 fixant la dotation annuelle de soins de l'EHPAD « Résidence de l'Aubraie »  
à BRETIGNOLLES SUR MER pour l'exercice 2007**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence de l'Aubraie » - N F.I.N.E.S.S. 85 002 2781 - est fixée pour l'exercice 2007, à 446.885 euros.

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers de soins applicables aux personnes hébergées en 2007 sont les suivants :

**GIR 1 et 2 : 24,77 euros**

**GIR 3 et 4 : 19,76 euros**

**GIR 5 et 6 : 14,60 euros**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de BRETIGNOLLES SUR MER et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 26 septembre 2007

Le Préfet de la Vendée,  
Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le DDASS et par délégation, L'inspectrice principale,  
Pascale MATHEY

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 3-2007/DRASS/PH/centres de santé autorisant la création d'un centre dentaire à CHALLANS**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Mutuelles de Vendée sont autorisées à créer un centre de santé dentaire équipé de 3 fauteuils dans un bâtiment situé 1 place Albert Einstein à Challans.

**Article 2** : Le présent agrément est soumis aux dispositions de l'article D.6323-4 du code de la santé publique qui prévoit la mise en œuvre d'une visite de conformité avant l'ouverture du centre de santé.

**Article 3** : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 22 août 2007

Pour le Préfet de région et par délégation  
le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,  
signé Jean-Pierre PARRA

**ARRETE N° 2007/DRASS- 413 de publication des valeurs moyennes et médianes relatives aux indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes handicapées**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

**PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du calendrier fixé par la note d'information N° DGAS/5B/2006/202 du 4 mai 2006 relative au calendrier de transmission des tableaux de bord, sont publiées ici les valeurs moyennes et médianes validées des indicateurs sociaux-économiques sur les données des comptes administratifs (CA) 2006 des établissements et services visés ci-après.

**Article 2** : Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau régional, les valeurs régionales sont indiquées.

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau départemental (ou dix pour les ESAT), et pour lesquelles les données ont été validées, les valeurs départementales sont indiquées.

Ainsi, le niveau territorial de publication en Pays de la Loire au titre des données relatives au CA 2006 est déterminé comme suit :

Catégorie de structure	Etablissements pour enfants et adolescents handicapés		Services pour enfants et adolescents handicapés	Etablissements pour adultes handicapés
	Externat et semi-internat	Internat et mixte		
<b>ANNEXE XXXII – CMPP</b> <i>Décret n° 63-146</i>			moyennes régionales	
<b>ANNEXE XXIV - IME</b> <i>Décret n°89-798</i>	moyennes régionales et départementale : Loire-Atlantique et Maine-et-Loire	moyennes régionales et départementales : Maine-et-Loire et Sarthe		
<b>ANNEXE XXIV - ITEP</b> <i>Décret n°89-798</i>		moyennes régionales et départementale : Maine-et-Loire		
<b>SESSAD</b> hors sensoriels et public ITEP			moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée	
<b>SESSAD public ITEP</b>			moyennes régionales	
<b>MAS</b>				moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Sarthe
<b>ESAT</b>				moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée

**Article 3** : A chacune des catégories de structures énumérées ci-avant, correspond une fiche récapitulative :

- **LA FICHE 1** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements relevant de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXXII au décret n° 63-146, **CMPP - centres médico-psychopédagogiques**)
- **LA FICHE 2** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant de l'article D312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n°89-798, **IME - institut médico-éducatif**) ;
- **LA FICHE 3** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant de l'article D312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n°89-798, **IME - institut médico-éducatif**) ;
- **LA FICHE 4** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixtes relevant des articles D312-59-1 à D312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (**ITEP – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique**) ;
- **LA FICHE 5** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins à domicile et d'éducation spéciale (**SESSAD hors services pour déficients sensoriels et hors public ITEP**) ;
- **LA FICHE 6** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **services de soins à domicile et d'éducation spéciale (SESSAD) public ITEP** ;
- **LA FICHE 7** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **maisons d'accueil spécialisé (MAS)** ;
- **LA FICHE 8** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **établissements et services d'aide par le travail (ESAT)** ;

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif (TA) sis [6 allée Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex 01], dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

**Article 6** : En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la DRASS.

**Article 7** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 7 septembre 2007  
Le Préfet de Région,  
Bernard HAGELSTEEN

Les annexes sont consultables à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, 3<sup>ème</sup> étage service comité départemental consultatif des personnes handicapés à la Roche sur Yon

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRETE N° 030/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local  
de BEAUVOIR SUR MER**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 002/2005/85 D du 19 février 2007 est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS AVEC VOIE DELIBERATIVE**

**10°) Représentants des usagers :**

- Madame Marie-Thérèse THOMAZEAU (ADMR)
- Madame Josette VAN GHELE (ADMD)
- Monsieur Georges DOUTEAU (UDAF)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prendra fin le 19 février 2008 pour les membres désignés aux 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3** - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le directeur de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 24 septembre 2007

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale, de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Le Directeur Départemental, Des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 031/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local  
de MORTAGNE SUR SEVRE**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1 de l'arrêté n° 006/2007/85 D du 19 février 2007 est modifié comme suit :

**MEMBRES AVEC VOIE DELIBERATIVE**

**5°) Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- Madame le Docteur NICOLET-AKHAVAN Françoise

**6°) Deux autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- Monsieur le Docteur BENCHENANE Abdelkader
- Madame le Docteur BOISSON Virginie

**7°) Membre de la Commission de Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques :**

- Madame MOLLER-VOYAU Cécile

**9°) Personnes qualifiées :**

- Docteur Jean AYMA
- Madame BOUTIN Roselyne
- Monsieur LANFRANCHINI Roger

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> prendra fin :

- en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus et désignés pour les administrateurs du 1<sup>er</sup> au 8<sup>ème</sup> ;
- le 19 février 2008 pour les membres désignés du 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 3** - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 25 septembre 2007

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale, de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Le Directeur Départemental, Des Affaires Sanitaires et Sociales  
André BOUVET

**ARRETE N° 475/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation  
de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de  
LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le mois de juillet 2007.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à 5 892 965,11 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 5 561 096,67 euros, soit :
  - 5 103 208,93 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
  - 42 462,56 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 8 770,33 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,

- 384 944,35 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
  - 17 504,00 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
  - 4 206,50 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 97 128,26 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 234 740,18 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2007  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
 Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 476/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.**

**LE DIRECTEUR  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
 ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2007 est égal à **1 446 609,03** euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à **1 415 007,30** euros, soit :
  - **1 263 261,26** euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
  - **17 807,84** euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - **1 023,52** euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
  - **129 768,03** euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
  - **3 146,65** euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à (- **3 160,00**) euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **34 761,73** euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2007  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
 Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 488/2007/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE.**

**LE DIRECTEUR  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
 ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à 570 768,84 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 569 783,60 euros, soit :
  - 488 635,51 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
  - 14 407,95 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 66 740,14 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 985,24 euros.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2007  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
 Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 489/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juillet 2007.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2007 est égal à 1 512 741,36 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 313 649,98 euros, soit :

- 1 185 541,74 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 29 057,06 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 538,83 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 96 962,45 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 549,90 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 134 693,51 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 64 397,87 euros.

**Article 2** :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE

## **CONCOURS**

### **CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET**

#### **AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière**

Le Centre hospitalier de Cholet organise un concours sur titres pour le recrutement **d'un préparateur en pharmacie hospitalière**.

- ⇒ Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.
- ⇒ Être âgé de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 novembre 2007** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

**Monsieur le Directeur  
Centre hospitalier de Cholet  
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue  
49325 CHOLET Cedex**

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 12 septembre 2007  
Pascale LIMOGES  
Directrice adjointe  
Chargée des Ressources Humaines

## DIVERS

### CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

#### **DECISION relative aux échanges entre MSA et Unédic concernant les justificatifs nominatifs trimestriels des encaissements**

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, pour l'ensemble des caisses de MSA, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance de l'Unédic (et par son biais de l'Assédic compétente) les données trimestrielles d'encaissement pour chaque employeur relevant de l'assurance chômage.

Le traitement concerne uniquement les exploitants agricoles, à titre individuel ou en EURL, employeurs de main d'œuvre relevant de l'assurance chômage.

La durée du traitement correspond à la durée de la convention de gestion entre la CCMSA et l'Unédic.

La durée de conservation de ces données est de deux mois après transmission.

**Article 2** Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- L'adresse
- La vie professionnelle

**Article 3** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les caisses de MSA
- la CCMSA
- l'Unédic

**Article 4:** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu des obligations conventionnelles.

**Article 5:** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel Christian FER

Fait à Bagnolet, le 31 juillet 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A la Roche sur Yon le 17 septembre 2007

Le Directeur,

Jean-Raymond OLIVIER.

#### **ACTE REGLEMENTAIRE relatif à l'émission des cartes vital 2**

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, dans les caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le suivi et la gestion du recueil des photographies devant être inscrites sur les cartes Vitales 2.

Ce document doit notamment permettre via la base caisse CARTES l'envoi des formulaires photos, la fabrication et le suivi des différentes étapes de la personnalisation des cartes vitale 2 des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** Les informations à caractère personnel contenues dans le flux issu de la base caisse CARTES et destiné à l'éditique sont les suivantes :

- nom de naissance/nom d'usage,
- prénom,
- civilité,
- date de naissance,
- qualité : veuf, conjoint, conjoint séparé, concubin ou conjoint divorcé,
- NIR de l'ouvrant droit,
- NIR du porteur,
- identifiant photo,
- adresse,
- caisse et centre gestionnaire,
- niveau de délégation.

Les données adressées au centre éditique sont détruites immédiatement après l'impression des documents.

**Article 3** Le centre éditique adresse ensuite les formulaires de demande de photocopie aux bénéficiaires.

Le formulaire comporte : le prénom, nom de naissance, nom d'usage, du porteur de la carte,

- la date de naissance du porteur de la carte,
- le numéro d'identification du formulaire photo (distinct du NIR).

Le bénéficiaire envoie à l'entreprise chargée de la numérisation, au moyen d'une enveloppe préadressée :

- le formulaire comportant les données d'identification (nom, prénom et date de naissance) et sa signature,
- la photographie destinée à la carte Vitale 2,
- la photographie d'une pièce d'identité comportant une photographie.

Après réception des formulaires adressés par les assurés de la MSA ou par les Caisses de MSA, le numérisateur adresse un fichier compte-rendu de numérisation à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole qui l'intègre dans sa base de données.

Le délai de conservation des données dans les cases caisse est de 3 mois après l'envoi de la carte au titulaire.

**Article 4** Les destinataires des informations sont le centre de numérisation ainsi que les agents habilités et identifiés des caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole.

**Article 5** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Le titulaire de la carte ne disposera que d'un délai de 2 mois pour contester les données inscrites ou contenues dans la carte.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

**Article 6** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 20 juin 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur ».

A la Roche sur Yon, le 17 septembre 2007

Le Directeur,  
Jean-Raymond OLIVIER.

### **DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimentale par les établissements hospitaliers.**

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par internet, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux. Cette action expérimentale s'étend sur 4 centres hospitaliers : à l'hôpital européen Georges Pompidou de l'AP-HP, au centre hospitalier de Saint-Denis « Delafontaine », à l'hôpital de Laval en Mayenne et au centre hospitalier de Rouffach dans le Haut Rhin.

**Article 2** Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

- 1) des données d'identification de l'assuré
  - Nom
  - Prénom
  - Date et rang de naissance
  - NIR
  - Date des soins
- 2) des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré
  - droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume)
  - référence de l'organisme d'appartenance
  - code gestion
  - existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles)
  - existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non)
  - médecin traitant (oui ou non)

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole. L'authentification des personnes habilitées est basée sur l'utilisation d'une carte de professionnel d'établissement (CPE) ou d'une carte de Professionnel de santé (CPS) munies d'un code d'accès personnel.

**Article 3** Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

**Article 4** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

**Article 5** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 5 juillet 2007  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A la Roche sur Yon, le 17 septembre 2007

Le Directeur,  
Jean-Raymond OLIVIER.

### **DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées**

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'évaluer, dans le cadre de l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées, l'impact des ateliers du bien vieillir auprès des seniors participants à ces ateliers.

**Article 2** Les informations concernées par ce traitement sont des données relatives aux :

- données d'identification du bénéficiaire,- la vie professionnelle,- données de santé,- Hygiène, habitudes de vie et de comportement

**Article 3** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Les médecins référents conseils des caisses de MSA
- Le laboratoire « Santé et vieillissement » de l'université de Versailles Saint Quentin

**Article 4** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

En revanche, le droit d'accès, de rectification et d'opposition ne s'exercent pas pour les données anonymisées transmises à l'université de Versailles-Saint-Quentin

**Article 5:**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 25 juin 2007  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A la Roche sur Yon, le 17 septembre 2007

Le Directeur,  
Jean-Raymond OLIVIER.